NATIONS
UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. GENERALE

CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1
7 avril 1993

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

GUATEMALA *

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement guatémaltèque, voir CEDAW/C/GUA/1-2.

V.93-84047 (EX)

TABLE DES MATIERES

Page

PREMIERE PARTIE

1. PRESENTATION GENERALE DU PAYS 1

   a) Arrière plan historique 1

2. DEMOGRAPHIE 1

3. APPLICATION DE LA CONVENTION 1

4. ETAT GENERAL DE L'ECONOMIE 2

5. DESCRIPTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET PUBLIC 2

6. RELIGION 3

7. LISTE DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES CREEES DEPUIS 1986 POUR FAIRE AVANCER LA CONDITION DES FEMMES 3

8. MECANISMES, RECOURS OU MOYENS DONT DISPOSENT LES FEMMES VICTIMES DE DISCRIMINATION 3

DEUXIEME PARTIE

1. ARTICLES 1 A 4 4
2. ARTICLE 5 4
3. ARTICLE 6 4
4. ARTICLE 7 5
5. ARTICLE 8 6
6. ARTICLE 9 6
7. ARTICLE 10 6
8. ARTICLE 11 8
9. ARTICLE 12 10
10. ARTICLE 13 12
11. ARTICLE 14 13
12. ARTICLE 15 15
13. ARTICLE 16 15

TABLEAUX STATISTIQUES 16

ANNEXE JURIDIQUE 21

ANALYSE COMPARATIVE 32

GRAPHIQUES 36

ADDITIF AU RAPPORT INITIAL DU GUATEMALA PRESENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

PERIODE 1984-1990

PREMIERE PARTIE

1) PRESENTATION GENERALE DU PAYS

a) Arrière plan historique

A la suite d'élections populaires tenues le 14 janvier 1986, a été instauré l'actuel régime démocratique, à la tête duquel se trouve le président de la République, Marco Vinicio Cerezo Arévalo.

2) DEMOGRAPHIE

Selon les estimations à la mi-1990, le Guatemala compte 9 197 000 habitants et, si la croissance démographique se poursuit au même rythme, la population atteindra 12 millions d'habitants d'ici à l'an 2000.

Selon l'enquête socio-démographique portant sur l'année 1989 et réalisée par l'Institut national de statistique (INE), le Guatemala comptait cette année là 8 663 589 habitants; le taux de croissance annuel était de 3,2 pour cent et la densité moyenne était de 79 habitants au km², avec des densités de 841 habitants au km² dans la région métropolitaine, de 186 habitants au km² en moyenne dans la région du sud-ouest et, dans la région la plus reculée, le Petén, de cinq habitants au km² (tableau 1).

La répartition géographique de la population est par conséquent fort inégale, phénomène s'expliquant partiellement par des facteurs ayant trait à l'organisation socio-économique du pays.

La population urbaine, c'est-à-dire essentiellement les habitants des villes et des chefs lieux de départements, représente 3 013 697 personnes, soit 34,78 pour cent de l'ensemble de la population (33,9 pour cent de la population de sexe masculin et 35,6 pour cent de la population de sexe féminin). Les 5 650 162 habitants restants, représentant 65,2 pour cent du total, sont considérés comme constituant une population rurale et vivent dans plus de 19 000 agglomérations de moins de 2 000 habitants. Ceci pour donner une idée de la répartition de la population rurale, qui compte 66,1 pour cent de la population masculine et 64,4 pour cent de la population féminine (tableau 2).

La population guatémaltèque est une population jeune, avec 40 pour cent des habitants âgés de 0 à 14 ans et 50,4 pour cent de la population âgée de 15 à 64 ans; seuls 3,6 pour cent de la population sont âgés de plus de 65 ans. Pour la période quinquennale 1985-1990, les éléments de la dynamique démographique mesurés par les taux de fécondité et de mortalité indiquent un taux de fécondité de 5,8 naissances par femme et une espérance de vie de 62 ans.

3) APPLICATION DE LA CONVENTION

Conformément à la Convention, des lois protégeant les femmes ont été adoptées, comme l'ont été diverses mesures pour promouvoir la participation active des femmes au développement global du pays.

Une nouvelle impulsion a été donnée à la question des droits des femmes du fait de son inclusion dans certaines problématiques telles que le développement, la paix et la coopération internationale dans le cadre d'efforts visant à améliorer la condition sociale des femmes.

Les moyens législatifs et sociaux d'appliquer la Convention sont énoncés dans la Constitution de la République, dans le Code du travail, dans les réglementés relatifs à la sécurité sociale, dans la loi sur la fonction publique et dans le Code pénal.

En 1986, aux institutions ou autorités chargées d'assurer l'application du principe de l'égalité des hommes et des femmes est venu s'ajouter l'Office chargé de la défense des droits de l'homme ("Procuraduría de los Derechos Humanos"), qui s'intéresse tout particulièrement aux questions et préoccupations des femmes.

Au Guatemala, les hommes et les femmes ayant atteint leur majorité (18 ans) jouissent des mêmes droits. Ce principe est énoncé dans la Constitution de 1985, dont l'article 4 est libellé comme suit: "Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Les hommes et les femmes, quel que soit leur état civil, jouissent de l'égalité des chances et des responsabilités...".

Il faut jouir de la qualité de citoyen pour avoir le droit de vote et pour être éligible, mais aussi pour acquérir des droits et assumer des obligations, comme l'énonce la Constitution en son article 136: "les citoyens ont le droit et l'obligation: .... (b) de voter lors des élections et de se présenter comme candidat; (c) de veiller à la liberté et à l'effectivité du scrutin et à la probité du processus électoral; (d) d'aspirer aux fonctions publiques; (e) de participer aux activités politiques; et (f) de défendre le principe de l'alternance et de la non rééligibilité à la fonction de président de la république".

Dans le système politique électoral guatémaltèque, l'Etat garantit la liberté de créer et de faire fonctionner des organisations politiques, qui sont régies par la loi relative aux partis politiques, aux organisations politiques et au processus électoral (voir annexe juridique). Malgré le fait que le droit de participer à ces activités est un droit garanti, l'ampleur de la participation des femmes à la vie politique n'est guère satisfaisante.

4) ETAT GENERAL DE L'ECONOMIE

L'unité monétaire du Guatemala est le quetzal. Jusqu'en 1984, le quetzal était à parité avec le dollar des Etats-Unis. Cela dit, cette année là, un processus de dévaluation s'est amorcé et le taux de change officiel est actuellement de 5 quetzales pour 1 dollar des Etats-Unis (Q 5 = $1).

Selon le bulletin statistique publié par la Banque du Guatemala, le produit intérieur brut était de 3 415 897 000 quetzales en 1990, provenant essentiellement de l'agriculture, du commerce, du secteur manufacturier et des services. Sur la base des chiffres de la population, ce PIB représente un revenu par habitant de 312,42 quetzales, fort inégalement répartis puisque 64,5 pour cent de la population vit dans un état de pauvreté extrême, 18,9 dans un état de pauvreté et seulement 16,60 pour cent dans un état non qualifié de pauvreté.

5) DESCRIPTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET PUBLIC

Le système juridique actuellement en vigueur au Guatemala se fonde sur les préceptes énoncés dans la Constitution de 1985, qui traite de la branche judiciaire dans ses articles 203 à 222 (voir annexe juridique), dans son préambule et dans les dispositions relatives aux "droits individuels" ayant trait au fonctionnement des tribunaux; dans la loi sur le pouvoir judiciaire (Décret n° 1762 du Congrès de la République en date du 11 juin 1968); et dans la loi sur la protection judiciaire ("Amparo"), l'Habeas Corpus et la constitutionnalité (Décret n° 1-86 de l'Assemblée nationale constituante)

Au nombre des institutions et autorités chargées d'assurer l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, figure désormais l'Office pour la défense des droits de l'homme.

Le Guatemala possède un système politique républicain, démocratique et représentatif. La souveraineté est aux mains du peuple, qui délègue l'exercice de ses fonctions aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dont aucun ne peut être subordonné à l'un ou l'autre des deux autres.

L'Etat garantit le droit de créer et d'assurer le fonctionnement d'organisations politiques, celles-ci étant régies par la loi. A l'heure actuelle, il existe au Guatemala 19 partis politiques immatriculés.

6) RELIGION

La Constitution de la République garantit la liberté de culte (voir annexe juridique).

7) LISTE DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES CREEES DEPUIS 1986 POUR FAIRE AVANCER LA CONDITION DES FEMMES

1) Office privé de la Première dame de la Nation
2) Parti féminin guatémaltèque et bloc d'appui
3) Coordination nationale des veuves guatémaltèques
4) Groupe d'aide mutuelle
5) Association des femmes guatémaltèques du XXIème siècle
6) Groupe de femmes "la terre vivante"
7) Groupe de femmes guatémaltèques
8) Ministère des questions spéciales
9) Ministère du développement urbain et rural
10) Groupe de femmes pour la promotion de la famille
11) Programme national en faveur des micro entreprises
12) Ligue de protection des consommateurs
13) Office de défense des droits de l'homme
14) Institut national de statistique
15) Commission spéciale d'aide aux rapatriés

8) MECANISMES, RECOURS OU MOYENS DONT DISPOSENT LES FEMMES VICTIMES DE DISCRIMINATION

En 1990, l'Office de défense des droits de l'homme, créé en 1986, a créé une section spécifiquement chargée de la protection des droits des femmes, représentant ainsi un organisme de plus d'aide aux femmes.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLES 1 A 4

Lorsque l'Assemblée nationale constituante promulgua la Constitution du Guatemala, entrée en vigueur le 31 mai 1985, elle adopta les dispositions de la Convention.

L'article 4 de la Constitution, ayant trait à la liberté et à l'égalité, dispose que "au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Les hommes et les femmes, quel que soit leur état civil, jouissent de l'égalité des chances et des responsabilités. Personne ne peut être soumis à la servitude ou à tout autre état portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se conduire les uns envers les autres de manière fraternelle".

La Constitution de la République, dans son dispositif, insiste sur l'importance de la participation par l'instauration de principes censés constituer le fondement du bien-être social dans le pays; l'un de ces principes est la participation de la population tout entière, sans aucune distinction:

"Il est du devoir de l'Etat de garantir aux habitants de la République liberté, justice, sécurité, paix et développement global".

La maternité est protégée par l'Etat, celui-ci étant notamment tenu de respecter strictement les droits et obligations découlant de la maternité (voir annexe juridique).

Les habitants de la République, hommes et femmes, doivent avoir accès à la culture, à l'éducation, à la santé, à l'emploi, et à un minimum de droits sociaux dans le cadre de leur travail.

En 1989, a été adoptée une politique nationale pour le développement et la promotion de la femme dans les domaines de l'égalité, de la participation, de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la paix et des situations particulières. Cette politique a été présentée aux candidats à la présidence pour les années 1991-1996.

ARTICLE 5

Durant la période à l'étude, une décision politique a été prise: celle de promulguer un décret ministériel portant création d'un comité constitué des organes relevant du Ministère de l'éducation et chargé de réviser les manuels et programmes scolaires; ce comité, en coordination avec l'Office national des affaires féminines, devra faire une enquête et veiller à ce que les manuels scolaires et le matériel didactique ne reproduisent pas les éléments de discrimination contre les femmes et ne reprennent pas les stéréotypes classiques de la femme ou de son rôle dans la famille (voir annexe juridique).

ARTICLE 6

Au cours de cette même période on a passé en revue la législation et les projets d'amendement aux lois ayant trait à la condition juridique des femmes, en insistant tout particulièrement sur la traite des femmes et la prostitution; à cet égard, il a été proposé que les peines de prison soient plus longues et les amendes plus conséquentes (voir annexe juridique).

ARTICLE 7

Des citoyens inscrits sur les listes électorales en 1985, 39 pour cent (soit 1 083 772) étaient des femmes et 61 pour cent (soit 1 669 800) étaient des hommes.

A l'heure actuelle, les femmes votent à égalité avec les hommes, qu'elles soient alphabétisées ou non; lors des élections générales de 1985, 24 pour cent des citoyens ayant pris part au vote (soit 62 pour cent de l'électorat) étaient des femmes, et, des électeurs alphabétisés (38 pour cent), 15 pour cent étaient des femmes.

Ces quatre dernières années, les postes suivants du pouvoir exécutif ont été assumés par des femmes: quatre ministres d'Etat, cinq vice-ministres, une secrétaire aux relations publiques du Bureau de la présidence, une secrétaire privée de l'Office de la présidence, une directrice de la Gazette Centre-américaine (Diario de Centro América), deux gouverneurs, deux secrétaires aux affaires sociales de l'Office de la présidence, une médiatrice chargée des questions féminines et une directrice et une directrice adjointe aux services de santé.

Côté législatif, il y a actuellement sept femmes députés, dont une est présidente ajointe de l'Assemblée législative et a assumé à de nombreuses reprises les fonctions de présidente de cette Assemblée. Mme Catalina Soberanis Reyes était candidate aux élections à la présidence de l'Assemblée législative en 1990; sa candidature a provoqué bien des débats et elle a dû en fin de compte retirer sa candidature lors de la dernière sélection; le poste a été confié à un homme.

Du côté du pouvoir judiciaire, plusieurs femmes exercent les fonctions de juges et magistrats. L'une d'entre elles, Mme Marta Lupe Meneses de Jauregui, a été nommée par l'Association des avocats guatémaltèques et élue par le Congrès de la République.

Des douze postes de conseillers siégeant au Conseil municipal de la ville de Guatemala, deux sont détenus par des femmes.

En 1989, pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme, Mme Raquel Blandón de Cerezo a été candidate provisoire à la présidence de la République lors des élections primaires internes du Parti chrétien démocrate.

Lors des élections de 1990, au nombre des candidats à la vice-présidence de la République, figurait Mme Aracely Conde de Paiz, nommée par le Parti social démocrate. Des femmes ont également été candidates au sein des divers partis politiques guatémaltèques, briguant les postes de député, maire, représentant municipal, conseiller et député au parlement centre-américain (voir graphiques).

Les femmes sont arrivées à ces postes du fait de leurs propres efforts mais aussi grâce aux progrès réalisés dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique et publique. A l'échelle nationale, il n'y a aucun système de quotas qui exige juridiquement que les organisations et institutions réservent un certain nombre de postes aux femmes.

Le nombre de citoyens ayant le droit de voter lors des élections du 11 novembre 1990, à savoir le nombre de personnes inscrites sur les listes électorales au 11 août 1990 était de 3 204 003; dont 40 pour cent de femmes et 60 pour cent d'hommes.

En ce qui concerne le mouvement coopératif, selon les données communiquées par l'Institut national des coopératives, en juin 1990, 1 094 coopératives étaient immatriculées, dont cinq composées exclusivement de femmes. Des 257 750 membres de coopératives, seuls 20 pour cent sont des femmes.

La présence de femmes aux postes de décision et à la direction des coopératives se fait de plus en plus forte, notamment dans les coopératives de production où les femmes exercent les fonctions de directeur de divers organes, dans les coopératives comme dans les fédérations de coopératives.

Il existe dans le pays des coopératives - s'occupant essentiellement d'artisanat - organisées et gérées par des femmes, en particulier des veuves. Par ailleurs, au nombre des organisations professionnelles, les femmes sont en train de créer des associations dans le but d'améliorer et de revaloriser le statut professionnel de leurs membres. Certains de ces groupes ont dépassé le stade de simple association professionnelle pour s'engager dans les sphères sociales et politiques: ce sont désormais des groupes de pression revendiquant certains droits.

Dans les syndicats, les femmes s'efforcent d'arriver aux postes de décision. En mars 1990, des 815 syndicats existant, comptant 77 370 membres, seuls 9 pour cent des membres étaient des femmes; seul un syndicat, celui des infirmières, ne compte que des femmes.

ARTICLE 8

Les femmes guatémaltèques ont occupé des postes importants à l'échelle internationale ces dernières années, représentant comme elles l'ont fait leur pays en qualité d'ambassadeur et de consul en Argentine, au Costa Rica, au Danemark, en République dominicaine, en Finlande, en Allemagne, en Grèce, en Haïti, en Israël, en Norvège et au Venezuela.

Le gouvernement du Guatemala siège à la Commission de la condition de la femme, où il est représenté par Mme Raquel Blandón de Cerezo, première dame de la nation, qui a par ailleurs présidé la quatrième conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, organisée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) afin d'encourager les Etats membres n'ayant pas encore signé ou ratifié la Convention de le faire le plus tôt possible.

En 1989, divers séminaires ont été organisés sur les questions féminines, dont l'un des plus importants a été celui organisé conjointement avec la Division de la promotion de la femme, dont le siège est à l'office des Nations-Unies à Vienne, consacré à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, auquel des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont participé.

ARTICLE 9

Aux fins du présent additif, aucune mesure juridique supplémentaire n'est envisagée en ce qui concerne la nationalité des femmes; les dispositions correspondantes du rapport initial continuent d'être en vigueur.

ARTICLE 10

L'Etat garantit la liberté de l'éducation et de la politique en matière d'éducation. On considère que la création et l'entretien d'établissements d'enseignement, de centres culturels et de musées sont de l'intérêt public et l'Etat subventionne des établissements scolaires privés gratuits (voir annexe juridique).

Au Guatemala, l'enseignement est obligatoire; chacun a le droit et le devoir de suivre une scolarité de base - pré-primaire, primaire et secondaire du premier cycle - dans les limites d'âge prescrites. L'Etat assure une scolarité gratuite et encourage et accorde des bourses (voir annexe juridique).

Les propriétaires d'entreprises industrielles, agricoles, d'élevage ou commerciales sont obligés par la loi de mettre à la disposition de leurs employés et de la population en âge scolaire, des écoles, des garderies et des centres culturels (voir annexe juridique).

En 1988, la population analphabète représentait 52,5 pour cent de l'ensemble de la population. Ces analphabètes sont à 58 pour cent des femmes; les écarts sont très grands selon qu'il s'agit de citadines ou de campagnardes: 26,4 pour cent des citadines sont analphabètes, contre 61,1 pour cent des femmes vivant en milieu rural. Ces écarts sont encore plus prononcés si l'on tient compte de l'origine éthnique des intéressées, puisque 75 pour cent des femmes autochtones sont analphabètes; dans certaines communautés monolingues, ce pourcentage atteint 90 pour cent (voir tableau 3).

L'alphabétisation a été déclarée urgence nationale; c'est un devoir social que d'y contribuer. L'Etat est tenu de promouvoir et de développer l'alphabétisation; à l'heure actuelle, 1 pour cent du budget général de l'Etat est consacré à l'alphabétisation (voir annexe juridique, tableau 4).

En 1985, les taux de couverture dans le système d'enseignement scolaire était de 26,9 pour cent dans le pré-primaire (5-6 ans), de 58,4 pour cent dans l'enseignement primaire (7-14 ans), de 14,8 pour cent dans le premier cycle du secondaire (13-20 ans) et de 6 pour cent dans le secondaire du second degré. L'Enquête nationale socio-démographique de 1989 réalisée par l'Institut national de statistique montre que seules 42 pour cent des femmes avaient achevé leur scolarité primaire, 11 pour cent leur scolarité secondaire et que seules 1,4 pour cent des femmes faisaient des études universitaires (tableau 5).

En 1989, 3 787 bourses ont été accordées par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique pour divers cursus au niveau de base ou spécialisé - 11,36 pour cent de ces bourses sont allées à des femmes - pour un coût total de 1 363 360 quetzales, chaque boursier recevant une somme mensuelle de 40 quetzales, et cela pendant dix mois de l'année.

Ces cinq dernières années, l'Etat a voulu faire progresser la couverture scolaire, dans le primaire comme dans le secondaire, en créant un plus grand nombre de postes enseignants, en appuyant des instituts professionnels expérimentaux et en encourageant l'initiative privée dans l'éducation. Le Ministère de l'éducation a consenti des efforts en vue de constituer le fondement d'une profonde restructuration du système éducatif dans le sens d'une décentralisation, mais aussi d'une révision et d'une adaptation des programmes aux besoins, intérêts et problèmes de la population, et ce dans le cadre du système d'amélioration et d'adaptation des programmes scolaires (tableaux 6, 7 et 8).

Bien que les efforts consentis aient été considérables, ils restent insuffisants pour constituer une solution exhaustive à l'échelle nationale. En effet, de nombreux facteurs sont en jeu: la croissance démographique, le gonflement des effectifs dus à l'universalisation de l'enseignement primaire, l'absence de développement économique, les catastrophes nationales et l'instabilité politique, facteurs ayant tous contribué à la crise à laquelle le système éducatif doit faire face.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'université d'Etat est un établissement autonome ayant la responsabilité exclusive de tout ce qui touche à l'administration, l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur public et la formation professionnelle de niveau universitaire. Qui plus est, cet établissement est chargé de promouvoir la recherche dans tous les domaines par tous les moyens possibles et de contribuer à l'analyse et à la solution des problèmes nationaux (voir annexe juridique).

En 1987, les pourcentages de femmes diplômées de l'enseignement post-secondaire étaient les suivants: 23,2 pour cent en médecine, 6,4 pour cent dans les écoles d'ingénieurs, 23 pour cent en droit, 70 pour cent en chimie et pharmacie et 5,1 pour cent en agronomie.

Cette même année, 35 pour cent des bourses accordées par l'université d'Etat l'ont été à des femmes (voir graphiques).

Dans l'une des universités privées, l'Université Rafael Landivar, les pourcentages de femmes diplômées en 1990 étaient les suivants: économie: 51 pour cent, agronomie: 1 pour cent, droit et sciences sociales: 25 pour cent, sciences politiques et sociales: 47 pour cent, humanités: 76 pour cent.

ARTICLE 11

Les chiffres pour 1986-1987 provenant de l'Enquête nationale socio-démographique réalisée par l'Institut national de statistique montrent qu'à l'époque 67 pour cent de la population était en âge de travailler. Parmi ce groupe d'âge 50,1 pour cent étaient économiquement actifs, le taux global d'activités étant de 50,6 pour cent pour les hommes et de 49,49 pour cent pour les femmes. La ventilation de la population non active était l'inverse de celle constatée pour la population active: à savoir les femmes étant non actives à 78 pour cent et les hommes à 22 pour cent.

La forte présence des femmes dans le secteur non actif rend compte de l'ampleur de leurs responsabilités domestiques; par ailleurs, étant donné l'état du marché du travail, les services et le travail effectués par les femmes tendent à passer pour non activité.

La ventilation de la population active par sexe montre une plus forte participation d'hommes au travail (75,3 pour cent, contre 22,6 pour cent pour les femmes).

L'analyse des taux de participation spécifiques par sexe montre que ceux-ci sont toujours plus élevés pour les hommes (77,5 pour cent) que pour les femmes (24 pour cent), indiquant une plus forte participation des hommes à l'activité économique.

Les femmes dominent dans le groupe des employés salariés (51,4 pour cent), phénomène qui pourrait constituer une indication d'un plus grand accès des femmes aux secteurs modernes de l'économie, encore qu'il faille tenir compte du fait que les employés de maison constituent une part importante de la main-d'oeuvre féminine et qu'il s'agit d'un emploi salarié.

L'analyse de la répartition des métiers par sexe montre qu'environ deux tiers de tous les hommes actifs travaillent dans le secteur de l'agriculture, alors que les métiers sont plus diversifiés quand il s'agit des femmes: 25 pour cent sont marchandes, un pourcentage analogue représente les secteurs personnels, suivi en ordre décroissant par l'artisanat et le travail non qualifié.

Au nombre des professions libérales et spécialisées, les métiers considérés comme traditionnellement masculins sont les emplois d'ingénieurs et d'architectes où les femmes ne représentent que 6,2 pour cent du total; par ailleurs, dans cette catégorie de professions, il faut encore distinguer entre les spécialités intermédiaires et les spécialités supérieures (infirmières, médecins, professeurs d'université). Cette stratification se retrouve dans les emplois salariés: les femmes sont secrétaires et dactylographes à 77,1 pour cent; elles ne sont que 19,4 pour cent dans le personnel administratif. Dans les emplois non agricoles, les emplois traditionnellement perçus comme masculins continuent d'accueillir très peu de femmes (2 pour cent de mécaniciens, 0,7 de conducteurs), alors qu'on observe une plus grande égalité dans les travailleurs du textile (à 40 pour cent des femmes) et dans la confection (33 pour cent). La plupart des femmes dans l'industrie des services exercent des fonctions traditionnelles (elles représentent 97 pour cent des employés de maison et 70 pour cent dans l'hôtellerie et la restauration); les femmes sont également minoritaires dans les fonctions de sécurité et de surveillance (1,7 pour cent).

La ventilation de l'emploi des femmes n'est que très peu différente si elles travaillent dans le secteur public, car elles sont très peu nombreuses dans ce secteur (représentant 13,5 pour cent).

Dans le secteur public, les taux de participation des femmes sont les plus élevés dans les métiers spécialisés (en effet 46,9 pour cent du personnel spécialisé dans le secteur public est féminin, alors que les femmes ne représentent que 33,9 pour cent du 1,09 pour cent de personnel spécialisé dans le secteur privé) et sont légèrement inférieurs dans la catégorie des employés divers (18,2 pour cent des employés du secteur public sont des femmes, contre 23,3 pour cent des employés du secteur privé). Bien que les chiffres soient de toute façon très faibles, ils semblent indiquer que les femmes occupent moins de fonctions de direction dans le secteur public que dans le secteur privé (4,4 pour cent des directeurs du secteur public sont des femmes, contre 11,9 pour cent dans le secteur privé). Enfin, on constate également que dans un contexte où le secteur public concerne plus les services que l'industrie et l'agriculture (80 pour cent de services, contre 14 pour cent d'industrie et 6 pour cent d'agriculture), les femmes sont essentiellement actives dans les services et quasiment absentes des 20 pour cent restants du secteur d'Etat (industrie et agriculture). Néanmoins, étant donné le nombre autrement plus élevé de femmes travaillant dans les services du secteur privé, le taux d'activité dans le secteur public s'occupant d'industrie est plus élevé pour les hommes que pour les femmes: 34,3 pour cent des hommes travaillant dans le secteur des services le font dans le secteur public, alors que le chiffre correspondant pour les femmes est de 19,9 pour cent.

Chez les employés du secteur public, les femmes ont une scolarité plus poussée que les hommes, bien qu'elles ne représentent que 28,1 pour cent du total.

La discrimination dont sont victimes les femmes guatémaltèques sur le plan du salaire varie selon le métier et les catégories professionnelles.

Les chiffres recueillis en 1987 indiquent que les salariées du secteur privé sont victimes d'une plus grande discrimination: leur salaire représentait 72 pour cent de celui des hommes; dans le secteur public il semble n'y avoir aucune discrimination. En outre, la discrimination semblerait plus forte chez les travailleurs indépendants (le revenu des femmes ne représentant que 82 pour cent de celui des hommes) que dans le salaire des femmes salariées (leur salaire atteignant 95 pour cent de celui des hommes). La discrimination est particulièrement nette dans le cas des femmes sans qualifications (leur salaire étant de 53 pour cent de celui des hommes) et des services personnels (leur salaire représentant 62 pour cent de celui des hommes), mais elle est forte aussi dans le cas des employés de bureau et des vendeuses (salaire égal à 64 pour cent de celui des hommes). Malgré cette situation, la tendance des années 1980 a été à une légère amélioration dans ce domaine (tableaux 9 et 10).

Ces deux dernières années, les chaînes de montage (processus intégral), dites "maquila" se sont multipliées et bien que les données statistiques demandées aux diverses chambres d'industrie, d'agriculture et de commerce n'aient pas encore été communiquées, l'on sait que la majorité des employés sont des femmes, qui travaillent dans des conditions qui nuisent à leur santé physique et mentale, et ce pour une rémunération ne correspondant pas à l'effort du travail; qui plus est, très peu de ces femmes jouissent des avantages prévus par la loi.

Une situation similaire est celle des femmes qui travaillent dans le cadre d'une unité familiale pendant les périodes de récolte sur les exploitations de café, de canne à sucre, de coton, etc. A cet égard, on sait uniquement que les salaires dus aux femmes et aux enfants sont versés directement au mari, en sa qualité de chef de famille, bien que la loi dispose clairement que chaque membre d'une famille à droit à un salaire propre.

Par ailleurs, le gouvernement, par l'intermédiaire du Département des affaires sociales, prévoit une infrastructure de prise en charge des enfants de 45 jours à sept ans, lorsque les mères travaillent. Il

existe 30 centres d'aide sociale dans la République, dont 10 dans la capitale, qui ne permettent la prise en charge que de 1,25 pour cent des familles pauvres.

En novembre 1985, l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) a prolongé l'âge jusqu'auquel les enfants sont suivis médicalement, c'est-à-dire désormais cinq ans (et 12 ans pour les enfants handicapés) et étendu les soins médicaux aux femmes retraitées ayant droit à ces soins pendant leur vie professionnelle.

Le secteur informel de l'économie guatémaltèque, qui est celui où l'on retrouve le plus grand nombre de femmes, n'offre aucun avantage de ce type, ni même des conditions de travail favorables.

ARTICLE 12

Les questions relatives à la santé sont régies par les articles 93 à 100 de la Constitution de la République (voir annexe juridique).

Les grands indicateurs sanitaires pour 1989 sont les suivants:

Mortalité globale	10,46 pour 1 000 habitants
Mortalité infantile	45,32 pour 1 000 habitants
Mortalité maternelle	1,20 pour 1 000 habitants
Espérance de vie	62 ans
Taux de natalité	38,6 pour 1 000 habitants
Accroissement naturel de la population	2,92 pour 1 000 habitants
Population ayant accès à l'eau potable	en milieu urbain: 87 % en milieu rural : 47 %

Cette même année, la densité médicale à l'échelle nationale était de 4,7 médecins pour 10 000 habitants; le chiffre correspondant pour les infirmières était de 3,0 pour 10 000 habitants. Ces chiffres permettent de conclure que 28 pour cent des personnes décédées le sont sans avoir reçu de soins médicaux et que 35 pour cent des naissances ont lieu en dehors d'un établissement médical.

L'espérance de vie à la naissance est de 60 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Le taux global de fécondité est de 5,12 naissances par femme.

Le taux de natalité des Guatémaltèques est bien supérieur dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans, c'est-à-dire chez les adolescentes et les jeunes adultes: la moitié des femmes ont leur premier enfant avant 20 ans.

Le taux de mortalité maternelle est d'environ 1,04 pour 1 000 naissances vivantes. Les décès maternels ont les causes suivantes: problèmes liés à la grossesse, complications en cours de grossesse, hémorragies, toxémies, fausse-couches, fièvre puerpérale et autres complications péri et post natales. Autres facteurs contribuant à cette mortalité: l'accès très limité aux services de santé, comme l'a montré l'enquête nationale sur la santé maternelle et infantile réalisée en 1987 par le Ministère de la santé publique et des affaires sociales, selon laquelle un médecin ou une infirmière n'est présent qu'à 30 pour cent des accouchements; une sage-femme - ayant une formation ou non - est présente dans 60 pour cent des cas.

Des études réalisées par l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP) montrent qu'environ 30 pour cent des femmes enceintes souffrent plus ou moins d'anémie due à une carence en fer dans le régime alimentaire; 50 pour cent des femmes enceintes [illegible]

en hémoglobine. Les raisons en sont imputables aux facteurs économiques qui limitent l'accès des femmes à une alimentation convenable, ainsi qu'à des facteurs socio-culturels qui favorisent les hommes de la famille en ce qui concerne la quantité et la qualité de la nourriture donnée; sur ce plan, les femmes sont les plus défavorisées. Cette situation nutritionnelle est aggravée par le fait que sur six enfants nés, cinq sont allaités au sein pendant la première année de leur vie et que deux tiers des enfants continuent d'être allaités jusqu'à l'âge de 18 mois.

Le système sanitaire est composé d'un ensemble de services:

35	hôpitaux
220	centres de santés
785	postes de santé (cliniques)
12	services d'éducation nutritionnelle et de récupération
53	pharmacies gérées par l'Etat
145	dispensaires municipaux

S'y ajoutent quelque 620 organisations non gouvernementales qui gèrent des programmes de santé, mais malheureusement sans aucune coordination avec le ministère de la santé.

La sous-utilisation de la capacité installée du réseau sanitaire est évidente si l'on considère les pourcentages suivants:

- 40 pour cent de la population n'utilisent pas les services de santé;
- 30 pour cent consultent lorsqu'ils sont malades;
- 30 pour cent sollicitent les services préventifs et thérapeutiques.

Depuis 1987, le programme "Femmes, santé et développement" fonctionne dans le cadre d'une initiative du secteur sanitaire; ce programme est axé principalement sur les femmes, la santé des femmes - y compris dans le contexte de la santé et de la famille - et le développement humain au sens général.

Ce programme reçoit une aide plus conséquente depuis 1989, à la suite de la reconnaissance des handicaps dont souffrent les femmes vis-à-vis des hommes sur les plans social, économique et politique, handicaps qui sont la simple manifestation des diverses formes de discrimination contre les femmes, entraînant des inégalités qui freinent leur développement personnel et minent leur santé et, partant, celle de leur famille et de la société tout entière.

L'Etat se préoccupe de la santé mentale des femmes; il existe un centre psychiatrique spécialisé. A une échelle très limitée, l'Etat offre en outre des possibilités de traitement pour les femmes handicapées dans les centres hospitaliers; il existe aussi des organisations privées à but non lucratif qui prennent en charge les états particuliers, tels le Comité national pour les aveugles et les sourds, l'Association guatémaltèque pour la réinsertion des handicapés physiques, l'Institut de neurologie et le Centre d'intégration professionnelle.

L'avortement est illégal au Guatemala; il est donc difficile d'obtenir des données sur le phénomène, qui, tout en étant généralisé, reste secret puisque les femmes ne s'adressent à l'hôpital qu'en cas de complications à la suite d'avortements clandestins. Le plus souvent, les femmes sont poussées à l'avortement par leur compagnon ou par peur de voir leur famille mal réagir. L'avortement thérapeutique n'est passible d'aucune peine, à condition qu'il s'agisse d'éviter une menace - dûment établie - contre la vie de la femme une fois épuisés tous les moyens scientifiques et techniques (voir annexe juridique).

La circoncision des femmes et les autres pratiques traditionnelles qui nuisent à la santé des femmes sont inconnues au Guatemala et ne sont jamais pratiquées.

Les maladies sexuellement transmissibles dont la notification est obligatoire sont la syphilis, la blennorragie, la papillomatose et les infections dues aux trichomonas.

Pour ce qui est du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA), les efforts pédagogiques auprès des divers secteurs de la population ont été intensifiés et des actions lancées auprès des "travailleuses du sexe" puisque, malgré le nombre peu élevé de cas signalés, l'on soupçonne que les personnes infectées sont nombreuses et que leurs symptômes se manifesteront dans les années à venir. Ces efforts ont été intensifiés afin de prévenir le SIDA, entre autre en incitant à éviter la promiscuité et en favorisant l'usage des préservatifs et d'autres mesures préventives. Pour l'instant, il n'y a pas de statistiques sur la question. D'après les chiffres jusqu'en 1989, il y aurait eu 57 cas, mais on ignore la répartition par sexe. On estime à 2 850 les personnes âgées de 20 à 50 ans qui ont été infectées. Nous insistons sur le fait que les groupes à risque ne communiquent pas l'information nécessaire qui permettrait de compulser des données très précises.

Le programme de planification familiale relevant du ministère de la santé touche actuellement 56 956 femmes mariées ou vivant avec un homme, âgées de 15 à 44 ans et risquant de tomber enceintes. On estime qu'environ 85 pour cent de ces femmes vivent en milieu rural.

Ce programme assure également une éducation sexuelle aux femmes de 18 ans et plus: conseils sur les méthodes et procédés contraceptifs, détection des risques de grossesse, soins médicaux et suivis post-grossesse pour toutes les femmes participant à ce programme, ainsi que dépistage du cancer du col de l'utérus.

A la mi-1990, une recherche a été réalisée pour faire le point des facteurs de risques de grossesse chez les femmes faisant appel aux services des centres de santé et des cliniques relevant du Ministère de la santé. Cette enquête a permis de conclure qu'environ une femme sur trois s'adressant à ces services risquait de devenir enceinte.

Selon l'enquête de 1990, les couples tendent de plus en plus à recourir aux méthodes contraceptives: contraceptifs oraux à base d'hormones, stérilets, diaphragmes et préservatifs, et méthodes naturelles. Cela dit, d'après les renseignements des services de santé, il semblerait que ce soit l'homme qui décide le plus souvent de la méthode de contraception qu'utilisera la femme.

ARTICLE 13

Entre 1986 et 1990, 506 prêts ont été consentis spécifiquement à des femmes pour leur permettre de créer une entreprise d'artisanat.

Des projets de financement ont été mis en route pour permettre la création de points de vente communautaires, de marchés et de foires agricoles, le plus gros des crédits allant aux femmes des campagnes ou des zones urbaines déshéritées pour leur permettre d'accroître leurs revenus.

Sous le présent gouvernement, le Programme national de microentreprises a été lancé sous la direction du Bureau du vice-président de la République. Ce programme, en cours de mise en place par diverses organisations non gouvernementales dans le pays, aide un grand nombre de femmes et leurs enfants; il existe désormais à l'échelle nationale.

Si les obstacles freinant l'accès des femmes aux crédits des banques nationales ont dans une certaine mesure diminué, les cas de discrimination persistent quand il s'agit de crédits ruraux ou de crédits au logement, car les femmes sont tenus d'offrir suffisamment de garanties avant de pouvoir prétendre à un crédit.

ARTICLE 14

Selon l'Enquête nationale socio-démographique de 1989 réalisée par l'Institut national de statistique, les femmes constituent 51 pour cent de la population; 35,6 d'entre elles vivant en milieu urbain et 64,4 pour cent en zone rurale; les femmes constituent 24,5 pour cent de la population active.

Les femmes sont actives à 23,7 pour cent, dont 7,8 pour cent travaillent dans le secteur agricole en zones rurales. Elles s'occupent essentiellement de la culture des céréales de base (31,1 pour cent), de la culture du café (40,5 pour cent) et de cultures vivrières (13,5 pour cent).

La Commission spéciale d'aide aux rapatriés a été créée en 1986 pour aider les victimes du conflit armé qui sévit en Amérique latine depuis quelques années et qui frappe essentiellement les femmes rurales, dont bon nombre sont devenues veuves, réfugiées ou personnes déplacées.

Pendant la période 1987-1990, des efforts ont été fait pour rapatrier 1 198 femmes, mais aucun programme spécifique n'a été mis en oeuvre pour ces femmes puisqu'elles sont chefs de famille défavorisées et dont la survie de leur famille dépend.

A l'échelle du gouvernement, il existe des programmes ciblant spécifiquement les femmes des zones rurales, tel le projet concernant la formation des femmes au développement communautaire (CAFEDESCO) relevant du Ministère du développement urbain et rural qui a facilité la création d'entreprises économiques, dont 15 000 femmes rurales ont bénéficié. Il existe aussi un centre de formation à l'artisanat, ciblant spécifiquement les femmes; il est situé dans la principale ville du département de San Marcos. Dans le cadre de ce programme, une formation est assurée à environ 43 femmes chaque année.

Les femmes rurales ont reçu une assistance dans le cadre du projet GUA/25-81, qui vise essentiellement l'intégration des femmes dans le processus de développement du pays. A cet égard, les activités visant à promouvoir l'intégration des femmes rurales sont effectivement mises en oeuvre dans le cadre de ce programme et de quatre autres programmes que voici:

Année	Description	Nombre de femmes ayant bénéficié du programme
1983	Programmes d'organisation communautaire (22 projets)	5 854
1983/1984/1985	Programmes d'éducation domestique: 1 835 projets touchant les domaines suivants: vêtements; artisanat; amélioration du logement; éducation sanitaire, maternelle et infantile; soins aux enfants et éducation domestique; éducation familiale; divers cours de stimulation précoce des enfants, etc., cuisinières améliorées, projets divers	
1983/1984/1985	Programmes d'éducation des adultes: 1 200 projets d'alphabétisation fonctionnelle, projets de vulgarisation: - bibliothèques communautaires - activités culturelles - enseignement itinérant - loisirs dirigés - écoles - ateliers	40 000
1983/1984/1985	Programmes de santé publique: 2 300 projets touchant les domaines suivants: construction de latrines; trousses de premiers secours communautaires; lutte conte les parasites externes; auto-application de fluore, cours divers, lutte contre les parasites internes; consultations para-médicales, journées médicales	80 000
1983/1984/1985	Programmes d'artisanat: 1 756 projets: coopératives d'artisanat; groupes de production; aides au crédit; formation à la commercialisation; divers cours de formation (céramique, tissage, travail du bois); diverses expositions à l'échelle nationale ou internationale	9 137
1983 - 1990	Centre de formation San Marcos IV: coupe et confection, textiles, fabrication de poupées traditionnelles, confiserie, tissage sur métier et fabrication de savon	343
1983 - 1990	Programmes de formation institutionnelle: divers cours ayant trait à l'assistance technique, aux conseils financiers, aux techniques des affaires, à la formulation et évaluation de projets, cours de base et méthodes de travail pour les institutions, formation dans divers domaines, etc. (nombre total de cours: 50)	1 540
1983 - 1990	Formation à l'étranger: femmes recevant une formation à l'étranger dans divers domaines ayant trait au développement	12
1983 - 1990	Projet GUA/25-81: formation des femmes pour le développement communautaire (CAFEDESCO) (ministère du développement et Programme alimentaire mondial), offrant une formation aux questions communautaires, éducatives et ayant trait à la production et aux services	239 groupes touchant un total de 11 320 femmes
1983 - 1990	Petits groupements créateurs d'emploi et de revenus (agriculture et élevage, artisanat, agro-industrie et services)	212
1988 - 1989	Projet de promotion et de création de co-entreprises de femmes en zones rurales (ministère du développement et Programme alimentaire mondial)	400 groupes touchant un total de 15 000 femmes
1988 - 1990	Formation à l'échelle communautaire et régionale (dans le cadre de projets ayant trait aux cultures vivrières, à l'élevage, aux services commerciaux, au tissage sur métier, à la fabrication de cartes, à la céramique	1 000
1988 - 1990	Projet ayant trait au développement de projets d'entreprise de production (PNUD/OIP): formation aux questions de technique et de production et aux questions relatives à l'entreprise	960
1987 - 1990	Programme Trickle-up: octroi de crédits à l'aide pour la création de petites entreprises créatrices d'emplois et de revenus	791 groupes touchant un total de 1 624 femmes
1984 - 1990	Programme de développement rural COGAAT, concernant exclusivement l'élément promotion des femmes rurales: formation à la production d'aliments, aux techniques de commercialisation et de transformation, à l'organisation communautaire et à la dynamique de groupe	aucun chiffre
Nombre total de femmes ayant bénéficié de ces programmes		**246 969**
Nombre total de groupe de production		**1 650**

ARTICLE 15

En vertu de la Constitution de 1985, la fonction première de la Cour constitutionnelle est de défendre l'ordre constitutionnel; dans l'exercice de cette fonction éminemment juridique, la Cour doit appliquer le principe constitutionnel de l'égalité des hommes et des femmes (voir annexe juridique).

Les femmes ont accès à la justice constitutionnelle par l'intermédiaire de la Cour constitutionnelle qui reconnaît, sans restriction aucune, les droits auxquels elles peuvent prétendre. La Cour constitutionnelle assure l'impartialité dans ses jugements par l'égalité du traitement réservé aux femmes devant la loi.

Dans son domaine de compétence, la Cour constitutionnelle a accordé aux femmes la liberté d'accéder aux tribunaux et aux autorités de l'Etat. Elle a reconnu leur droit à la défense, qui veut que personne ne soit condamné ou privé de ses droits sans avoir été préalablement cité en justice, jugé et condamné dans une procédure judiciaire devant un tribunal ou un juge compétent déterminé à l'avance et elle a permis aux femmes d'exercer leur droit de pétition, leur permettant, à titre individuel ou en qualité de membre d'un groupe, d'adresser une pétition aux autorités. Tel fut le cas d'une femme victime d'une violation du droit de la défense devant les tribunaux de première instance en vertu de l'article 12 de la Constitution du Guatemala, article 4 de la loi sur la protection juridique, l'Habeas Corpus et la constitutionnalité et l'article 204 du Code de procédure civile et commerciale (voir annexe juridique). La Cour constitutionnelle a jugé que dans cette affaire il y avait eu violation, par le juge de première instance, du droit de la défense de la requérante puisque, en vertu de l'article 204, paragraphe 2, du Code de procédure civile commerciale, une défense peut être présentée par écrit jusqu'au moment de la première audience, ce qu'avait fait la requérante. D'après les dossiers, une action en nullité a été introduite contre le jugement; celle-ci a été refusée sous prétexte qu'elle était frivole et non fondée. Il ne restait plus qu'une solution: la requérante a dû introduire une action contestant la constitutionnalité du jugement (la défense dite en "amparo") pour se voir restituer la pleine jouissance de ses droits. Sur les bases de cette analyse, il a été conclu que la requête était admissible et la décision a été maintenue en appel (dossier de jurisprudence 56-96, Journal de la Cour constitutionnelle 2, page 38).

ARTICLE 16

A l'heure actuelle, la violence familiale n'est pas classée comme délit pénal; seuls le sont les sévices infligés à un conjoint; s'il y a blessures corporelles, il y a délit de "coups et blessures" qui peuvent être mineures, graves, spécifiques ou gravissimes (voir annexe juridique).

Bien qu'il n'existe pas de chiffres pour montrer l'ampleur du problème, il est de notoriété publique que bien des mauvais traitements entre époux sont chose commune, et même quelquefois fatale, comme le sont les sévices infligés aux enfants par les parents. Bien que les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes constituent un certain progrès dans la protection des femmes et de leurs enfants mineurs, ces mesures sont moins efficaces qu'elles ne pourraient l'être étant donné que leur application relève de la discrétion du juge. Pour cette raison, des projets de loi sur la violence familiale ont été élaborés afin de renforcer ces mesures dans l'attente de l'adoption d'un Code de la famille et de son Code de procédure pénale.

Ces projets de loi énoncent les procédures à utiliser en cas de plainte ou de mauvais traitements, y compris la protection complète de tous les membres du groupe familial. Il est également prévu de réaliser une étude approfondie sur la situation dans l'avenir proche, car les femmes victimes de ce type de violence ont tendance à ne jamais porter plainte mais à déguiser l'incident en simple blessure ou accident.

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1

PRINCIPAUX INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES DU GUATEMALA EN 1989

	Description et indicateurs	Total	Pourcentages
1	DENSITE	79 personnes/km²	
2	POPULATION TOTALE	8 663 859	100,0
	Hommes	4 245 033	49,0
	Femmes	4 418 826	51,0
3	POPULATION PAR GROUPE D'AGE		
	0 - 14 ans	4 003 197	46,2
	15 - 59 ans	4 177 271	48,2
	60 ans et plus	483 391	5,6
4	INDICATEURS DE LA POPULATION		
	- Rapport de masculinité		96,0
	- Rapport de dépendance		98,9
	- Taux de croissance annuel de la population		2 923
5	TAUX BRUT DES NAISSANCES	(pour 1 000 naissances)	38,66
	Taux brut de naissances d'enfants de sexe masculin	(pour 1 000 naissances)	19,39
	Taux brut de naissances d'enfants de sexe féminin	(pour 1 000 naissances)	18,97 *
6	TAUX BRUT DE MORTALITE	(pour 1 000)	7,50
	Taux brut de mortalité masculine	(pour 1 000)	4,02
	Taux brut de mortalité féminine	(pour 1 000)	3,20 *
7	ESPERANCE DE VIE A LA NAISSANCE		
	Total 59 ans		
	Hommes 57 ans		
	Femmes 61 ans		
8	NOMBRE MOYEN DE NAISSANCES VIVANTES PAR FEMME		5,12

Source : Projections démographiques 1980-2000, Département de la planification (SEGEPLAN), Institut national de statistique (INE), Guatemala, juin 1985. Enquête nationale socio-démographique, 1989, INE, Guatemala.

Note : * estimation

Tableau 2

REPARTITION DE LA POPULATION ENTRE REGIONS URBAINES ET RURALES, 1989

Sexe	Population			Pourcentage de la population		
	Total	Urbaine	Rurale	Total	Urbaine	Rurale
Les deux sexes	8 663 859	3 013 697	5 650 162	100,0	34,8	65,2
Hommes	4 245 033	1 429 443	2 805 590	100,0	33,9	66,1
Femmes	4 418 826	1 574 254	2 844 572	100,0	35,6	64,4

Source : Enquête nationale socio-démographique, 1989, vol. I, INE, Guatemala, juin 1990.

Tableau 3

REPARTITION DE LA POPULATION FEMININE ANALPHABETE, DANS LES VILLES ET LES CAMPAGNES, PAR PRINCIPAUX GROUPES D'AGE, 1989

Description	Principaux groupes d'âge		
	Total	15-24 ans	25-44 ans
Population			
Total	2 398 187	1 401 762	996 425
Urbaine	912 907	513 755	399 152
Rurale	1 485 280	888 007	597 273
Analphabètes			
Total	916 995	430 913	486 082
Urbaine	165 082	68 236	96 846
Rurale	751 913	362 677	389 336
Pourcentages			
Total	38,2	30,7	48,8
Urbaine	18,1	13,4	24,3
Rurale	50,6	40,8	65,2

Source : Enquête nationale socio-démographique, vol. I, INE, Guatemala, juin 1990.

Tableau 4

TAUX D'ALPHABETISATION PAR SEXE ET PRINCIPAUX GROUPES D'AGE

Description	Groupe d'âge			
	15 - 24 ans	25 - 44 ans	45 ans et plus	70 ans et plus
Total				
Total	1 564 826	1 882 180	1 213 656	6 672 352
Alphabétisés	1 169 839	1 137 823	500 816	3 985 449
Taux (%)	74,7	60,5	41,3	59,7
Hommes				
Total	741 928	885 755	588 042	3 234 751
Alphabétisés	614 004	627 477	302 240	2 156 448
Taux (%)	82,6	70,8	51,4	66,7
Femmes				
Total	822 898	996 425	625 614	3 437 601
Alphabétisées	55 835	10 343	198 576	1 829 001
Taux (%)	67,5	51,2	31,7	53,2

Tableau 5

PERSONNES EN COURS D'ALPHABETISATION, 1988

Total	Hommes	Femmes	Pourcentage
148 436	77 840	70 596	47,56

PERSONNES EN COURS D'ALPHABETISATION, 1989

Total	Hommes	Femmes	Pourcentage
131 291	69 292	61 999	47,22

Source : Statistiques CONALFA.
Notes : Pourcentage du nombre total d'inscrits à un cours d'alphabétisation ayant appris à lire en 1988: 59,94.
Pourcentage du nombre total d'inscrits à un cours d'alphabétisation ayant appris à lire en 1989: 49,38.

Tableau 6
TAUX D'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TOTAL		Totaux			Pourcentages	
		Hommes	Femmes	Total %	Hommes	Femmes
République:	29 313	11 373	17 940	100	38,8	61,2
Enseignement public	23 009	9 482	13 527	100	41,2	58,8
Enseignement privé	6 304	1 891	4 413	100	30,0	70,0
Milieu urbain:	14 704	3 998	10 706	100	27,2	72,8
Enseignement public	9 708	2 668	7 040	100	27,5	72,5
Enseignement privé	4 996	1 330	3 666	100	26,6	73,4
Milieu rural:	14 609	7 375	7 234	100	50,5	49,5
Enseignement public	13 301	6 814	6 487	100	51,2	48,8
Enseignement privé	1 308	561	747	100	42,9	57,1

Tableau 7
TAUX D'ENCADREMENT DANS LES PREMIER ET DEUXIEME CYCLES
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Premier cycle de l'enseignement secondaire		
	Nombre	Taux
Total pour la république	8 527	100,0 %
Hommes	5 459	64,0 %
Femmes	3 068	36,0 %

Deuxième cycle de l'enseignement secondaire		
	Nombre	Taux
Total pour la république	5 023	100,0 %
Hommes	3 278	65,3 %
Femmes	1 745	34,7 %

Tableau 8

TAUX D'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE POUR ADULTES

	Totaux			Pourcentages		
	Total	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Hommes**	**Femmes**
Total pour la république:	587	306	281	100 %	52,1	47,9
Enseignement public	463	250	213	100 %	54,0	46,0
Enseignement privé	164	96	68	100 %	58,5	41,5
Milieu urbain:	571	308	263	100 %	53,9	46,1
Enseignement public	446	240	206	100 %	53,8	46,2
Enseignement privé	125	68	57	100 %	54,4	45,6
Milieu rural:	56	38	18	100 %	67,9	32,1
Enseignement public	17	10	7	100 %	58,8	41,2
Enseignement privé	39	28	11	100 %	71,8	28,2

Tableau 9

RECAPITULATION DES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA POPULATION ACTIVE DU GUATEMALA

	Détails et indicateurs	**1986 - 1987**
1	POPULATION AGEE DE 10 ANS ET PLUS	5 472 104
	1.01 Hommes	2 570 774
	1.02 Femmes	2 801 330
2	POPULATION ECONOMIQUEMENT ACTIVE	2 740 061
	2.01 Hommes	2 069 076
	2.02 Femmes	670 985
3	TAUX DE PARTICIPATION	
	3.01 Les deux sexes	50,1
	3.02 Hommes	77,5
	3.03 Femmes	24,0
4	POPULATION AU TRAVAIL	2 644 288
	4.01 Hommes	2 011 397
	4.02 Femmes	632 891
	4.03 Emploi à plein temps	1 041 019
	4.04 Sous-emploi visible	296 870
	4.05 Sous-emploi invisible	1 306 399
5	TAUX D'ACTIVITE	
	5.01 Les deux sexes	48,3
	5.02 Hommes	75,3
	5.03 Femmes	22,6
	5.04 Taux de sous-emploi visible	10,8
	5.05 Taux de sous-emploi invisible	47,7
6	CHOMAGE	95 773
	6.01 Hommes	57 679
	6.02 Femmes	38 094

	Détails et indicateurs	1986 - 1987
7	TAUX DE CHOMAGE	
	7.01 Les deux sexes	3,5
	7.02 Hommes	2,8
	7.03 Femmes	5,7
8	POPULATION NON ACTIVE	2 732 043
	8.01 Hommes	601 698
	8.02 Femmes	2 130 345
9	POPULATION AYANT UN TRAVAIL, PAR SECTEUR D'ACTIVITE	
	9.01 Total	2 644 288
	9.02 Agriculture	1 372 612
	9.03 Extraction minière	2 761
	9.04 Industrie manufacturière	334 721
	9.05 Production d'électricité, de gaz et d'eau	10 466
	9.06 Bâtiment	93 926
	9.07 Commerce	362 910
	9.08 Transport et communications	53 604
	9.09 Services financiers	31 329
	9.10 Services communautaires, sociaux et personnels	380 902
	9.11 Activités non précisées	1 047
10	REVENU MENSUEL MOYEN DES PARTICULIERS	166,66
11	REVENU FAMILIAL MOYEN	255,40

Tableau 10

FEMMES ECONOMIQUEMENT ACTIVES POURCENTAGE PAR GROUPE D'AGE

Groupe d'âge	Population	Pourcentage
Total	671 982	100,0
15 - 24 ans	212 979	31,7
25 - 44 ans	311 992	46,4
45 ans et plus	147 011	21,9

Source : Enquête nationale socio-démographique, 1989, vol. I, INE, Guatemala, juin 1990.

- Femmes économiquement actives travaillant dans l'agriculture: 7,8 pour cent (Enquête nationale socio-démographique, 1989, vol. IV, INE, Guatemala, juin 1990.)

- Pourcentage de femmes chefs de famille: 9,0 pour cent (Enquête nationale socio-démographique, 1989, vol. II, INE, Guatemala, juin 1990)

ANNEXE JURIDIQUE

PREMIERE PARTIE

3) Date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et application de la Convention

Article 223 de la Constitution de la République

"**Liberté de créer et de faire fonctionner des organisations politiques.** L'Etat garantit la liberté de création et de fonctionnement d'organisations politiques, liberté qui ne sera soumise qu'aux limites énoncées par la présente Constitution et par la loi.

Tout ce qui concerne les scrutins, les droits politiques, les autorités et organes électoraux et le processus électoral sera régi par la loi constitutionnelle correspondante".

5) Description du système juridique et public

Article 73, paragraphe 2, de la Constitution de la République

"**Liberté de l'éducation et aide financière de l'Etat...** L'instruction religieuse sera facultative dans les établissements relevant de l'Etat et pourra être dispensée dans le cadre de l'emploi du temps habituel, sans discrimination..."

Article 203 de la Constitution de la République

"**Indépendance du pouvoir judiciaire et pouvoir de juger.** La justice sera administrée conformément à la Constitution et aux lois de la République. Les tribunaux seront investis du pouvoir de juger et seront responsables de l'exécution des jugements prononcés. Les autres organes de l'Etat devront accorder aux tribunaux l'aide dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour faire exécuter leurs décisions.

Magistrats et juges s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance; ils sont soumis uniquement à la Constitution de la République et à la loi. Toute personne portant atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire sera passible des peines énoncées dans le Code pénal; il lui sera interdit d'exercer des fonctions publiques.

L'ordre judiciaire est soumis au contrôle de la Cour Suprême et de tout autre tribunal qui serait créé par une loi".

Article 204 de la Constitution de la République

"**Conditions essentielles de l'administration de la justice.** Les tribunaux, dans toutes leurs décisions et sentences, respectent le principe en vertu duquel la Constitution de la République prévaut sur toute loi ou tout traité."

Article 205 de la Constitution de la République

"**Garanties dont jouit le pouvoir judiciaire.** Le pouvoir judiciaire jouira des garanties suivantes:

a) indépendance fonctionnelle;
b) indépendance économique;

c) inamovibilité des juges de première instance, sauf dans les cas prévus par la loi; et
d) sélection du personnel".

Article 206 de la Constitution de la République

"**Droit des juges à un jugement préalable.** Les juges auront le droit à un jugement préalable conformément à la loi. Le Congrès de la République sera compétent pour dire s'il y a lieu ou non de poursuivre le Président du pouvoir judiciaire et les juges de la Cour Suprême.

Pour ce qui est des autres juges et magistrats, ce sera la Cour Suprême qui sera compétente pour prendre cette décision."

Article 207 de la Constitution de la République

"**Conditions pour exercer les fonctions de magistrat ou juge.** Les magistrats et juges doivent être d'origine guatémaltèque, reconnus pour leur honorabilité, ne pas être déchus de leurs droits et être membres de l'Association des avocats guatémaltèques sauf - en ce qui concerne cette dernière condition pour ce qui est de certains juges ayant une compétence exclusive et également les juges de tribunaux pour enfants.

La loi déterminera le nombre de magistrats et aussi l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et des procédures à respecter, selon la nature de l'affaire en cause.

La fonction de magistrat ou juge est incompatible avec toute autre forme d'emploi, avec la fonction de cadre dans un syndicat ou un parti politique ou avec une fonction religieuse.

Les juges de la Cour Suprême prêteront serment devant le Congrès de la République, promettant formellement d'administrer la justice avec célérité et de manière exhaustive. Tous les autres magistrats et juges prêteront ce serment devant la Cour Suprême."

Article 208 de la Constitution de la République

"**Durée des fonctions des magistrats et juges.** Les magistrats, quel que soit leur rang, et les juges de première instance exerceront leurs fonctions pendant cinq ans. Les premiers pourront être réélus et les seconds pourront être nommés de nouveau. Pendant cette période, ils sont inamovibles, sauf dans les cas prévus par la loi et selon les modalités prévues."

Article 209 de la Constitution de la République

"**Nomination des juges et du personnel auxiliaire.** Les juges, les secrétaires de tribunal et le personnel auxiliaire seront nommés par la Cour Suprême.

Les carrières judiciaires seront réglementées. L'admission, la promotion et l'avancement se feront par concours. Une loi régira cette question."

Article 210 de la Constitution de la République

"**Loi sur la fonction publique judiciaire.** Les conditions de travail des fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire seront régies par la loi sur la fonction publique judiciaire.

Les magistrats et juges ne peuvent être ni démis de leurs fonctions, ni suspendus, ni transférés, ni mis à la retraite si ce n'est pour l'une des raisons prévues par la loi, assorties des garanties qui sont énoncées dans cette loi."

Article 211 de la Constitution de la République

"**Instances de juridiction pour toutes les affaires.** Aucune affaire ne peut être examinée à plus de deux instances, et le magistrat ou juge compétent à une instance ne peut juger la même affaire à l'autre instance, ni en cassation, sans enfreindre la loi.

Aucun tribunal ou autorité ne peut juger une affaire classée, sauf dans les cas prévus par la loi ou en appel prévu par la loi."

Article 212 de la Constitution de la République

"**Juridiction spécifique des tribunaux.** Les tribunaux ordinaires examineront tout différend de droit privé auquel l'Etat, une autorité municipale ou toute autre entité décentralisée ou autonome est partie".

Article 213 de la Constitution de la République

"**Budget du pouvoir judiciaire.** La Cour Suprême sera responsable de l'établissement du budget. Pour ce faire, un montant lui sera alloué qui ne sera pas inférieur à deux pour cent du budget des recettes de l'Etat; cette somme sera versée par l'organe compétent au trésor du pouvoir judiciaire chaque mois, à l'avance et de manière proportionnelle.

Tout fonds découlant de l'administration de la justice sera la propriété exclusive du pouvoir judiciaire; la Cour Suprême sera responsable des investissements, qui seront conformes à la loi; les détails de tous les prélèvements sur ce fonds feront l'objet d'une publication.

Article 214 de la Constitution de la République

"**Composition de la Cour Suprême.** La Cour Suprême sera composée de neuf juges, y compris le président et sera organisée en chambres que déterminera la loi.

Le président du pouvoir judiciaire sera également le président de la Cour Suprême; son autorité s'étendra aux tribunaux de toute la République.

Dans l'éventualité d'une absence provisoire du président du pouvoir judiciaire ou si, conformément aux dispositions de la loi, il ne peut siéger dans une affaire particulière, il sera remplacé par un autre juge de la Cour Suprême, choisi en fonction de l'ordre d'élection."

Article 215 de la Constitution de la République

"**Election des membres de la Cour Suprême.** Les juges de la Cour Suprême seront élus par le Congrès de la République, pour une durée de six ans, de la manière suivante:

a) Quatre juges seront élus directement par le Congrès de la République; et

b) Cinq juges seront élus par le Congrès de la République à partir d'une liste de 30 candidats dressée par un comité de nomination constitué de chacun des doyens des facultés de droit ou de sciences juridiques et sociales de chacune des universités du pays, un nombre égal de membres élus par l'Assemblée générale de l'Association des avocats et notaires guatémaltèques et un représentant du pouvoir judiciaire nommé par la Cour Suprême.

Aucune procuration ne sera acceptée pour ce scrutin, qu'il s'agisse de l'élection des membres du comité de nomination ou de la compilation de la liste de candidats.

Les juges de la Cour Suprême éliront eux-mêmes leur président.

Article 216 de la Constitution de la République

"**Conditions pour assurer les fonctions de juge de la Cour Suprême.** Pour être éligible à la fonction de juge de la Cour Suprême, le candidat doit non seulement répondre aux conditions énoncées dans l'article 207 de la Constitution, mais être âgé de plus de 40 ans et avoir exercé un mandat complet de juge de la Cour d'Appel ou d'un tribunal collégial de rang équivalent, ou avoir exercé les fonctions d'avocat pendant plus de dix ans."

Article 217 de la Constitution de la République

"**Les magistrats.** Pour être juge de la Cour d'Appel, ou d'un tribunal collégial ou de tout autre tribunal de rang équivalent qui pourrait être établi, un candidat doit non seulement répondre aux conditions énoncées dans l'article 207 de la Constitution, mais être âgé de plus de 35 ans et avoir exercé les fonctions de juge de première instance ou avoir exercé en qualité d'avocat pendant plus de cinq ans.

Les juges mentionnés dans cet article seront élus par le Congrès de la République à partir d'une liste de candidats dressée par la Cour Suprême. Cette liste comprendra deux fois le nombre de noms que de juges à élire."

Article 218 de la Constitution de la République

"**Composition de la Cour d'Appel.** La Cour d'Appel sera composée de chambres dont le nombre, l'emplacement et la juridiction seront déterminés par la Cour Suprême."

Article 219 de la Constitution de la République

"**Tribunaux militaires.** Les tribunaux militaires traiteront des délits ou crimes commis par les membres des forces armées du Guatemala.

Aucun civil ne peut être jugé par un tribunal militaire."

Article 220 de la Constitution de la République

"**Cour de vérification des comptes.** Les affaires ayant trait aux finances publiques seront jugées par un juge de première instance et par un tribunal de vérification des comptes de deuxième instance.

Un recours en cassation sera possible en cas de jugement définitif lorsque des montants importants sont en jeu. Ces appels ne sont pas autorisés dans les affaires financières coercitives."

Article 221 de la Constitution de la République

"**Tribunal administratif.** Le tribunal administratif sera chargé de suivre la légalité des actions des autorités publiques, étant habilité à traiter des affaires ayant trait aux actes ou décisions de ces autorités et de tout organe décentralisé ou autonome de l'Etat, ainsi que des différends nés de contrats ou concessions administratifs.

Pour s'adresser à ce tribunal, aucun paiement préalable, aucune caution n'est nécessaire. La loi peut cependant établir des situations déterminées dans lesquelles l'appelant peut être tenu de verser des intérêts au taux en vigueur sur des impôts contestés dont le paiement au trésor public a été reporté pour cause d'appel.

L'appel en cassation de jugements ou décisions définitifs sera autorisé."

Article 222 de la Constitution de la République

"**Juges suppléants.** Les juges suppléants de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et d'autres tribunaux collégiaux seront élus de la même manière que les juges ordinaires, et à partir de la même liste."

DEUXIEME PARTIE

ARTICLES 1 A 4

Article 2 de la Constitution de la République

"**Devoirs de l'Etat.** Il incombe à l'Etat de garantir aux habitants de la République vie, liberté, justice, sécurité, paix et développement personnel intégral."

Article 47 de la Constitution de la République

"**Protection de la famille.** L'Etat garantira la protection sociale, économique et juridique de la famille. L'Etat facilitera l'organisation de la famille sur la base légale du mariage, l'égalité des époux, la paternité et la maternité responsables et le droit des individus de choisir librement le nombre et l'espacement de leurs enfants."

Article 52 de la Constitution de la République

"**Maternité.** La maternité sera protégée par l'Etat, et l'Etat devra, en particulier, veiller au strict respect des droits et obligations découlant de la maternité."

Article 57 de la Constitution de la République

"**Droit à la culture.** Chacun aura le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique de la communauté et de jouir du progrès scientifique et technique de la nation".

Article 71 de la Constitution de la République

"**Droit à l'éducation.** La liberté de l'éducation et de la pédagogie est garantie. Il est du devoir de l'Etat d'assurer à ses citoyens une éducation, sans discrimination aucune. L'établissement et l'entretien de centres et de musées sont estimés être de l'intérêt public."

Article 74 de la Constitution de la République

"**Enseignement obligatoire.** Les citoyens ont le droit et le devoir de recevoir un enseignement de base - préprimaire, primaire et secondaire du premier cycle - dans les limites d'âge prescrites par la loi.

L'éducation assurée par l'Etat sera gratuite.

L'Etat assurera et encouragera les bourses et les prêts aux fins d'éducation.

L'éducation scientifique, technique et humaniste est un objectif auquel l'Etat doit aspirer à tout moment et qu'il devra développer.

L'Etat encouragera l'éducation spécialisée, avancée et extra scolaire."

Article 93 de la Constitution de la République

"**Le droit à la santé.** La santé est un droit fondamental de l'individu, sans discrimination aucune."

Article 101 de la Constitution de la République

"**Droit au travail.** Le travail est un droit de l'individu et un devoir social. Le système d'emploi du pays sera organisé conformément aux principes de la justice sociale."

Article 102, sous sections (c), (k) et (t) de la Constitution de la République

"**Droit sociaux minimaux en vertu de la législation sur l'emploi.** Voici les droits sociaux minimaux sur lesquels la législation du travail et la pratique des tribunaux et des autorités se fonderont: ...

c) Egalité des salaires pour tout travail de valeur équivalente effectué dans des conditions équivalentes, avec une compétence équivalente et une durée de service équivalente; ...

k) Bien être des femmes au travail et réglementation des conditions de service:

Aucune différence ne sera faite entre les femmes mariées et les femmes célibataires dans le domaine du travail. La loi garantira la protection des femmes enceintes au travail; celles-ci ne seront pas obligées d'effectuer un travail entraînant une fatigue physique de nature à menacer leur santé. Les femmes enceintes jouiront obligatoirement d'un congé à plein salaire 30 jours avant la date prévue de l'accouchement et 45 jours après l'accouchement. Durant la période d'allaitement, elles auront droit à deux pauses supplémentaires pendant leur journée de travail. Le congé prénatal et postnatal, en fonction de l'état physique de la femme, pourra être prolongé par prescription d'un médecin; ...

t) L'Etat adhérera aux conventions et traités internationaux et régionaux dans le domaine du travail qui accordent aux travailleurs une protection ou des conditions meilleures.

Dans ces cas, les dispositions énoncées dans ces conventions et traités seront considérées comme constituant les droits minimaux dont jouissent les travailleurs dans la République du Guatemala."

Article 118 de la Constitution de la République

"**Principes du système économique et social.** Le système économique et social de la République du Guatemala se fonde sur les principes de justice sociale.

Il est du devoir de l'Etat de diriger l'économie nationale de telle sorte que les ressources naturelles et le potentiel humain du pays puissent être exploités dans le but d'accroître la richesse du pays et d'assurer le plein emploi et une répartition équitable du revenu national.

Chaque fois que nécessaire, l'Etat complétera les efforts de l'initiative privée pour atteindre les objectifs précités."

Article 136 de la Constitution de la République

"**Devoirs et droits politiques.** Les citoyens ont le droit et de devoir de:

a) S'inscrire au registre des citoyens;
b) Voter et se présenter aux élections;
c) Veiller à la liberté et à l'efficacité du scrutin et à la probité du processus électoral;
d) Aspirer aux fonctions publiques;
e) Participer aux activités politiques; et
f) Défendre le principe de l'alternance et de la non réélection à la Présidence de la République."

ARTICLE 5

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,
ATTENDU QUE :

La Constitution de la République du Guatemala énonce que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits; les hommes et les femmes, quel que soit leur état civil, jouissent de l'égalité des chances et des responsabilités; le Guatemala, en vertu du décret-loi n° 49-82, a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

L'étude intitulée "Analyse des rôles et stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires au Guatemala" réalisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNIFEM-UNICEF), en collaboration avec l'Office national des affaires féminines, rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales, a identifié des cas très nets de discrimination à l'égard des femmes, dans les manuels scolaires tant nationaux qu'étrangers ayant trait à diverses matières;

Il est du devoir de l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, d'assurer un enseignement sans discrimination; il est désormais indispensable de créer une commission chargée de sauvegarder les droits des femmes dans les manuels utilisés dans le cadre des programmes d'enseignement du pays;

Pour ces raisons, exerçant les prérogatives que lui confie l'article 194, sous sections (a), (f) et (i) de la Constitution de la République du Guatemala et l'article 15 de la loi sur l'éducation nationale (décret n° 73-76) du Congrès de la République,

DECRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Une commission, présidée par le Conseil technique du Ministère de l'éducation et composée de représentants du Système d'amélioration des ressources humaines et de l'adaptation des programmes (SIMAC), du Centre national des manuels scolaires et du matériel didactique "José de Pineda Ibarra" (CENALTEX) et de l'Office du développement socio-éducatif rural sera créée pour oeuvrer en coopération avec l'Office national des affaires féminines (ONAM) en vue de réviser les manuels scolaires nationaux et étrangers avant leur publication ou, le cas échéant, avant leur utilisation dans le système éducatif guatémaltèque, afin de faire en sorte qu'ils ne véhiculent aucun élément de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer que des éléments d'éducation sexuelle sont intégrés dans le cadre de la politique éducative globale de manière à contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 2. La commission, en coordination avec l'Office national des affaires féminines réalisera les études nécessaires afin de prendre les mesures suivantes dans le cadre des programmes d'éducation:

a) Les réformes des manuels et du matériel didactique comprendront une révision des stéréotypes sexistes afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Le Système d'amélioration des ressources humaines et d'adaptation des programmes (SIMAC) examinera les nouveaux plans, programmes et modèles pédagogiques dans les divers domaines et à tous les niveaux d'instruction afin de déterminer si on y trouve des préjugés sexistes;

c) Les enseignants seront sensibilisés à l'importance d'une représentation adéquate du rôle des hommes et des femmes et de la transmission de modes de comportement non sexistes;

d) Chaque année, le 8 mars, journée internationale des femmes, un prix officiel sera décerné pour le manuel ou le matériel didactique ayant le mieux contribué à l'interprétation non sexiste de l'histoire et/ou de la société et qui aura le mieux transmis aux élèves cette interprétation; une référence explicite à ce prix figurera de manière permanente dans le manuel ou le matériel didactique ainsi distingué; et

e) Toutes les mesures pertinentes seront prises pour veiller au respect des dispositions juridiques ayant trait à la non discrimination des femmes.

Article 3. Ce décret entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

POUR DISTRIBUTION

CARLOS RENE ESCOBAR MONTENEGRO

ARTICLE 6

L'article 191 du Code pénal actuellement en vigueur est libellé comme suit:

Proxénétisme: "Quiconque par goût du lucre ou pour satisfaire les désirs de débauche d'autrui, encourage, facilite ou favorise la prostitution sera, quel que soit son sexe, passible d'une amende de 500 à 2 000 quetzales.

Quiconque, à son profit, se livre aux activités visées au paragraphe précédent sera passible d'une amende de 300 à 1 000 quetzales."

Modification proposée:

La peine sera modifiée de telle sorte que le coupable sera passible d'une peine de prison de un à trois ans et d'une amende de 1 000 à 3 000 quetzales.

Dans le second cas, la peine sera une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende de 500 à 3 000 quetzales.

L'article 193 du Code pénal actuellement en vigueur est libellé comme suit:

Proxénétisme: "Quiconque, sans être visé par les articles précédents du présent chapitre, vit en totalité ou en partie aux dépens d'une ou de plusieurs personnes qui pratiquent la prostitution, ou de gains provenant de ce commerce, sera passible d'une amende de 500 à 3 000 quetzales."

Modification proposée:

La peine sera modifiée de telle sorte que le coupable sera passible d'une peine de prison de un à trois ans et d'une amende de 1 000 à 3 000 quetzales.

L'article 194 du Code pénal actuellement en vigueur est libellé comme suit:

Traite des êtres humains: "Quiconque, de quelque manière que ce soit, encourage, facilite ou favorise l'entrée de femmes dans le pays pour qu'elles se livrent à la prostitution, ou leur sortie du pays à cette fin, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 à 3 000 quetzales.

Quiconque se livre aux activités précitées à l'égard de personnes de sexe masculin sera passible des mêmes sanctions.

Si l'une des circonstances visées à l'article 189 du présent code s'ajoute au délit considéré, la sanction en sera aggravée des deux tiers."

Modification proposée:

La peine sera modifiée de telle sorte que le coupable sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 4 000 quetzales.

ARTICLE 10

Article 73 de la Constitution de la République

"**Liberté de l'éducation et aide financière de l'Etat.** La famille constitue la source première de l'éducation; les parents auront le droit de choisir l'éducation dispensée à leurs enfants mineurs. L'Etat peut subventionner les établissements d'enseignement privé gratuits et la loi réglementera toutes les questions y ayant trait. Les établissements d'enseignement privé seront gérés sous inspection de l'Etat. Ces établissements devront, au strict minimum, appliquer les plans et programmes officiels. A l'instar des centres culturels, ils seront dispensés d'impôts de toute sorte.

L'instruction religieuse sera facultative dans les établissements officiels et peut être dispensée dans le cadre de l'emploi du temps normal, sans discrimination.

L'Etat contribuera au soutien de l'instruction religieuse, sans discrimination aucune."

Article 74 de la Constitution de la République

"**Enseignement obligatoire.** Les citoyens ont le droit et le devoir de recevoir un enseignement de base (préprimaire, primaire et premier cycle du secondaire) dans les limites d'âge prescrites par la loi.

L'éducation assurée par l'Etat sera gratuite.

L'Etat offrira et encouragera les bourses et les prêts à fins éducatives.

L'enseignement scientifique, technique et humaniste constitue l'objectif auquel l'Etat doit aspirer et qu'il doit développer.

L'Etat favorisera l'éducation spécialisée, avancée et extra scolaire."

Article 75 de la Constitution de la République

"**Alphabétisation.** L'alphabétisation est déclarée question d'urgence nationale; c'est un devoir social que d'y contribuer. L'Etat organisera et favorisera l'alphabétisation à l'aide de toutes les ressources nécessaires."

Article 77 de la Constitution de la République

"**Obligations des propriétaires d'entreprises.** Les propriétaires d'entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et commerciales sont tenus de créer et d'entretenir, conformément à la loi, des écoles, des garderies et des centres culturels pour leurs employés et les enfants d'âge scolaire."

Article 82 de la Constitution de la République

"**Autonomie de l'Université San Carlos du Guatemala.** L'Université San Carlos du Guatemala est un établissement autonome ayant un statut juridique distinct. En sa qualité de seule université d'Etat, elle sera la seule responsable pour tout ce qui touche à l'administration, l'organisation et l'élaboration de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle de niveau universitaire, mais aussi de la culture sous toutes ses formes. Elle favorisera par tous les moyens dont elle dispose, la recherche dans tous les domaines de la connaissance humaine et contribuera à l'étude et à la recherche de solutions aux problèmes nationaux.

Elle sera régie par sa propre loi relative à l'organisation et par des dispositions et règlements qu'elle pourra publier; le principe de la représentation du personnel enseignant et des diplômés et étudiants sera respectée dans la composition des organes de prise de décision."

ARTICLE 12

Article 133 du Code pénal

Définition: "L'avortement est la mort du fruit de la conception à n'importe quel moment de la grossesse."

Article 137 du Code pénal

Avortement thérapeutique: "N'est pas punissable l'avortement effectué par un médecin avec le consentement de la femme et l'avis favorable d'un autre médecin au moins, et effectué sans intention de causer directement la mort du fruit de la conception, à seule fin de parer au danger dûment évalué qui menace la vie de la mère, tous les moyens scientifiques et techniques ayant été vainement envisagés."

ARTICLE 15

Article 4 de la Constitution de la République

"**Liberté et égalité.** Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Les hommes et les femmes, indépendamment de leur état civil, jouissent de l'égalité des chances et des responsabilités. Personne ne peut être soumis à la servitude ou à la moindre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains devraient agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

Article 12 de la Constitution de la République

"**Droits de la défense.** La défense des individus et leurs droits sont inviolables. Personne ne peut être condamné ou privé de ses droits sans avoir été convoqué, entendu et condamné dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal ou juge compétent déjà établi.

Personne ne peut être jugé par un tribunal spécial ou secret ou dans le cadre d'une procédure non prévue par la loi."

Article 4 de la loi sur la protection juridique, l'Habeas Corpus et la constitutionnalité

"**Droits de la défense.** La défense des individus et leurs droits sont inviolables. Personne ne peut être condamné ou privé de ses droits sans avoir été convoqué, entendu et condamné dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal ou juge compétent déjà établi.

Dans toute procédure administrative ou judiciaire, les garanties spécifiques du processus de la justice seront respectées."

Article 204 du Code de procédure civile et commerciale

Allégation de la défense: "Si le défendeur conteste les allégations du demandeur, il déclarera clairement dès la première audience les raisons de son objection et pourra, lors de cette même audience, intenter une contre-action contre le demandeur.

La demande du défendeur et, éventuellement, sa contre-action, pourront être présentées par écrit avant la première audience ou à tout moment de celle-ci, à condition que les formalités prévues soient dûment respectées.

Si, à un moment quelconque entre l'assignation et la première audience, ou lors de la première audience, le demandeur soutient son allégation, le juge suspendra l'audience et fixera aux parties une date ultérieure pour paraître lors d'une procédure orale, conformément aux dispositions du présent code, à moins que le défendeur ne choisisse de faire valoir sa demande dans sa propre déclaration.

Le juge procédera de la même manière dans le cas d'une contre demande."

ARTICLE 16

Article 483, sous section 2 (Troisième volume de délits) du Code pénal

"Sera passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 40 jours: ...2. Quiconque maltraite son conjoint ou la personne avec qui il cohabite, à condition qu'aucune blessure n'ait été infligée..."

ANALYSE COMPARATIVE

BREVE ANALYSE COMPARATIVE DES FACTEURS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES POUR LA PERIODE 1981-1989

Tableau 1

Principaux indicateurs démographiques pour le Guatemala. Neuvième recensement de la population (1981), et Enquête nationale socio-démographique réalisée par l'Institut national de statistique (1989)

Indicateurs		Recensement de 1981	Enquête de 1989
1	Densité de la population	56 personnes/km²	79 personnes/km²
2	Rapport de masculinité	102,4	96,0
3	Relation de dépendance	95,1	98,9
4	Taux de croissance annuel	2 858	2 923
5	Taux brut de natalité	42,68 / 1 000	38,66 / 1 000
6	Taux brut de mortalité	10,46 / 1 000	7,5 / 1 000
7	Espérance de vie à la naissance Hommes Femmes	59 ans 57 ans 61 ans	62 ans 60 ans 64 ans
8	Taux de fécondité	6,12	5,12

ANALYSE :

1) Densité de la population au Guatemala : La densité s'est accrue, passant de 56 à 79 personnes au km² au cours de la période 1981-1989.

2) Taux de masculinité : L'on peut constater que le taux de masculinité est tombé de 102,4 à 96,0, ce qui signifie que la population féminine s'est accrue au cours de la période à l'étude.

3) Relation de dépendance : Le tableau 1 montre que la relation de dépendance, au lieu de décroître, s'est accrue (passant de 95,1 à 98,1); signifiant qu'il y a actuellement au Guatemala un plus grand nombre de personnes à charge.

4) Taux de croissance annuel : Pendant la période 1981-1989, le taux de croissance annuel est passé de 2 858 % à 2 923 %, signifiant une augmentation rapide de la population (tableau 1).

5) Taux brut de natalité : Le tableau 1 montre bien que le taux brut de natalité est passé de 42,68/1 000 à 38,66/1 000, indiquant une légère - sans plus - baisse de la fécondité.

6) Taux brut de mortalité : Le taux brut de mortalité a chuté, passant de 10,46/1 000 à 7,5/1 000, reflétant ainsi l'amélioration de la prise en charge médicale.

7) Espérance de vie à la naissance : L'espérance de vie à la naissance a progressé de trois ans au cours de la période à l'étude, l'écart étant plus grand dans le cas des femmes (de 61 à 64 ans).

8) Taux de fécondité : Le taux de fécondité n'a guère baissé, tombant seulement de 6,12 à 5,12, ce qui indique une forte fécondité et, partant, une population jeune (tableau 1).

Tableau 2

Ventilation de la population par sexe et par groupe d'âge. Projection départementale jusqu'en 1983 et Enquête nationale socio-démographique (1989).

Groupe d'âge	Projections jusqu'en 1983			Enquête de 1989		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	100,0	50,6	49,4	100,0	49,0	51,0
0 - 14 ans	100,0	50,9	49,1	100,0	50,7	49,0
15 - 59 ans	100,0	50,4	49,6	100,0	47,5	52,5
60 et plus	100,0	49,1	49,1	100,0	48,2	51,8

ANALYSE :

La ventilation de la population par groupe d'âge et par sexe, selon les projections départementales jusqu'en 1983 et l'Enquête national socio-démographique montre une légère augmentation du nombre de femmes (passant de 49,4 pour cent de la population à 51,0), l'augmentation étant la plus frappante dans le groupe d'âge des 15-59 ans (de 49,6 à 52,5 pour cent).

Tableau 3

Ventilation de la population par sexe et par lieu de résidence (régions urbaines et régions rurales). Neuvième recensement de la population (1981) et Enquête nationale socio-démographique (1989).

Sexe	Zones			
	Urbaines		Rurales	
	Recensement 1981	Enquête 1989	Recensement 1981	Enquête 1989
Les deux sexes	32,7	34,8	67,3	65,2
Hommes	31,5	33,0	68,5	66,1
Femmes	33,9	35,6	66,1	64,4

ANALYSE :

Ces chiffres montrent que la population urbaine est passée de 32,7 pour cent à 34,8 pour cent au cours de la période 1981-1989 et qu'un plus grand nombre de femmes que d'hommes sont venues s'installer dans les villes.

Dans les régions rurales, c'est l'inverse qui s'est produit, la population rurale tombant de 67,3 pour cent à 65,2 pour cent de l'ensemble de la population, avec un exode rural plus fort chez les femmes que chez les hommes.

Tableau 4

Taux d'alphabétisation par sexe. Neuvième recensement de la population (1981) et Enquête nationale socio-démographique (1989).

Sexe	Taux	
	Recensement de 1981	Enquête de 1989
Les deux sexes	56,57	59,7
Hommes	63,07	66,7
Femmes	50,18	53,2

ANALYSE :

Le tableau 4 montre une répartition similaire de la population alphabétisée selon les deux sources: le taux d'alphabétisation est plus élevé chez les hommes que chez les femmes, encore que les chiffres pour 1989 fassent état d'une légère augmentation de l'alphabétisation féminine.

Tableau 5

Taux d'alphabétisation par sexe et groupe d'âge. Neuvième recensement de la population (1981) et Enquête nationale socio-démographique (1989).

Groupe d'âge	Les deux sexes		Hommes		Femmes	
	Recensement	Enquête	Recensement	Enquête	Recensement	Enquête
15 - 24 ans	54,93	74,70	63,95	82,60	46,18	67,50
25 - 44 ans	29,00	60,50	36,87	70,80	21,13	51,12
45 et plus	27,35	41,30	35,87	51,40	17,84	31,70

ANALYSE :

Le tableau 5 fait état d'une forte augmentation du taux d'alphabétisation de tous les groupes d'âge, tant pour les femmes que pour les hommes, et principalement dans le groupe d'âge 25-44 ans, pour lequel le taux d'alphabétisation est passé de 29,0 pour cent à 60,5, avec une augmentation plus forte chez les hommes (écart de 33,93 pour cent).

En ce qui concerne les taux d'alphabétisation par sexe, on constate qu'ils sont plus élevés chez les hommes, quel que soit le groupe d'âge.

Tableau 6

Ventilation de la population féminine analphabète par lieu de résidence et groupe d'âge. Neuvième recensement de la population (1981) et Enquête nationale socio-démographique (1989).

Groupe d'âge	Zones			
	Urbaines		Rurales	
	Recensement 1981	Enquête 1989	Recensement 1981	Enquête 1989
Total	26,4	26,0	61,1	59,3
15 - 24 ans	17,7	13,4	52,8	24,2
25 - 44 ans	28,4	24,3	90,2	65,2

ANALYSE :

Le tableau 6 montre que le pourcentage de femmes analphabètes est plus faible en milieu urbain qu'en milieu rural, et est resté stable, aux environs de 26 pour cent (comme l'indiquent les deux sources), avec une baisse de 4,3 pour cent dans le groupe d'âge 15-24 ans et de 4,1 pour cent dans le groupe d'âge 25-44 ans.

En ce qui concerne les zones rurales, on constate une légère baisse (de 61,1 pour cent à 59,3 pour cent), plus forte dans les groupes d'âge des 15-24 ans et 25-44 ans).

Tableau 7

Répartition de la population active féminine par groupe d'âge. Neuvième recensement de la population (1981) et Enquête nationale socio-démographique (1989).

Groupe d'âge	Recensement de 1981	Enquête 1989
Total	11,7	23,7
15 - 24 ans	14,6	25,9
25 - 44 ans	14,8	31,3
45 ans et plus	9,9	23,5

ANALYSE :

Au cours de la période 1981-1989, la population active féminine a progressé de 12 pour cent, l'augmentation la plus forte étant dans le groupe d'âge des 25-44 ans, passant de 14,8 à 31,3 pour cent.

Graphique n° 1

Etudiants inscrits en 1982 ayant interrompu leurs études au cours de la période 1982-1987

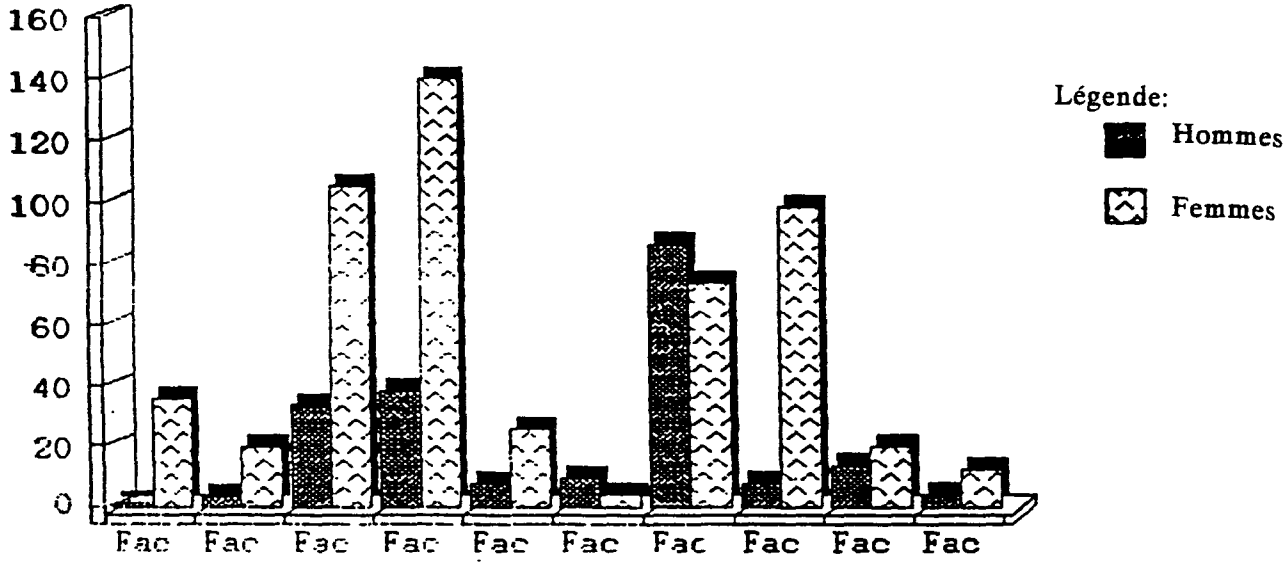

Note:

Fac. 1: Sciences de l'agriculture
Fac. 2: Architecture
Fac. 3: Economie
Fac. 4: Droit et sciences sociales
Fac. 5: Médecine
Fac. 6: Chimie et pharmacie
Fac. 7: Humanités
Fac. 8: Etudes d'ingénieur
Fac. 9: Etudes dentaires
Fac.10: Sciences vétérinaires et élevage

Graphique n° 2

Etudiants inscrits en 1982 ayant interrompu leurs études au cours de la période 1982-1987

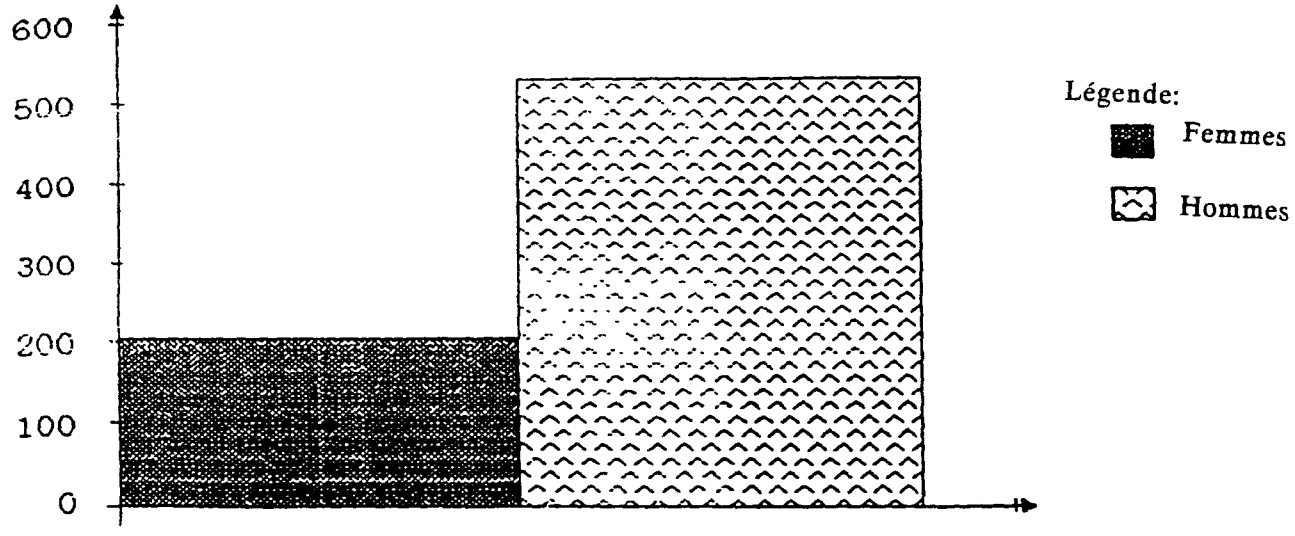

Graphique n° 3

Nombre de diplômés de l'Université San Carlos (USAC) par sexe et faculté (UA), 1982-1987

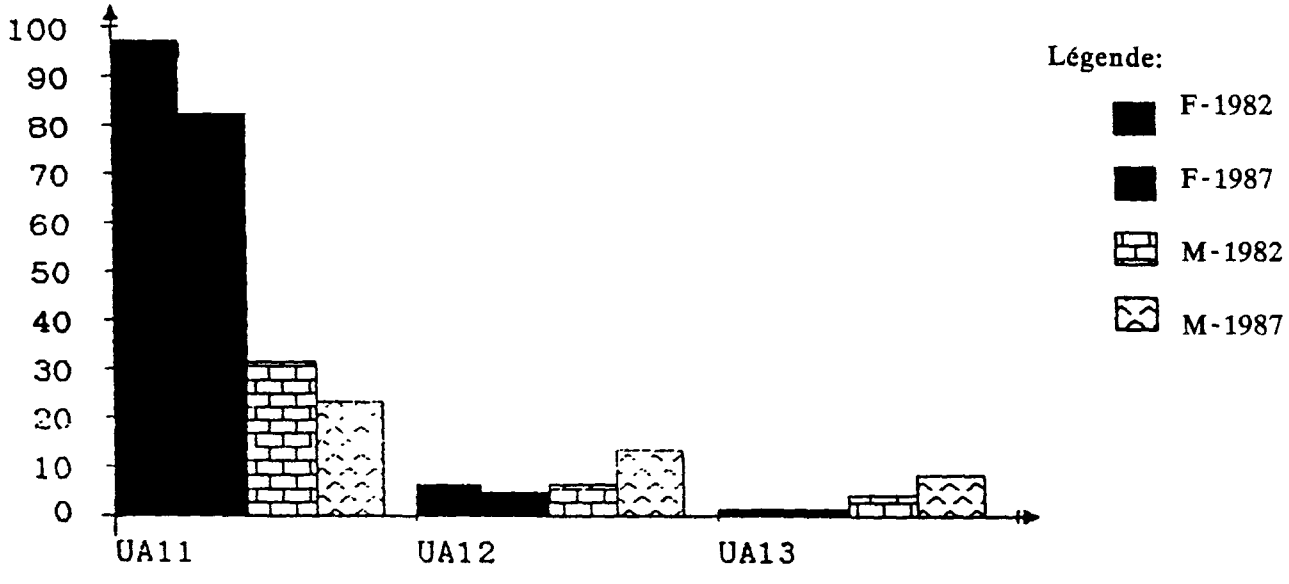

Graphique n° 4

Comparaison hommes/femmes: Faculté de sciences de l'agriculture 1982-1987

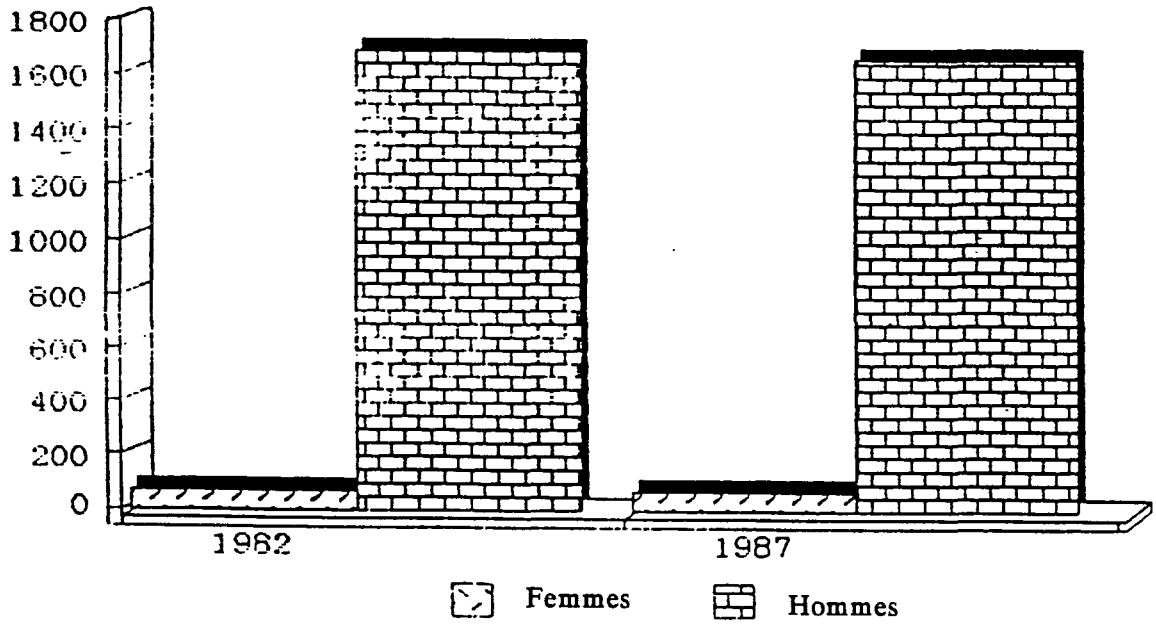

Comparaison hommes/femmes: Faculté d'architecture 1982-1987

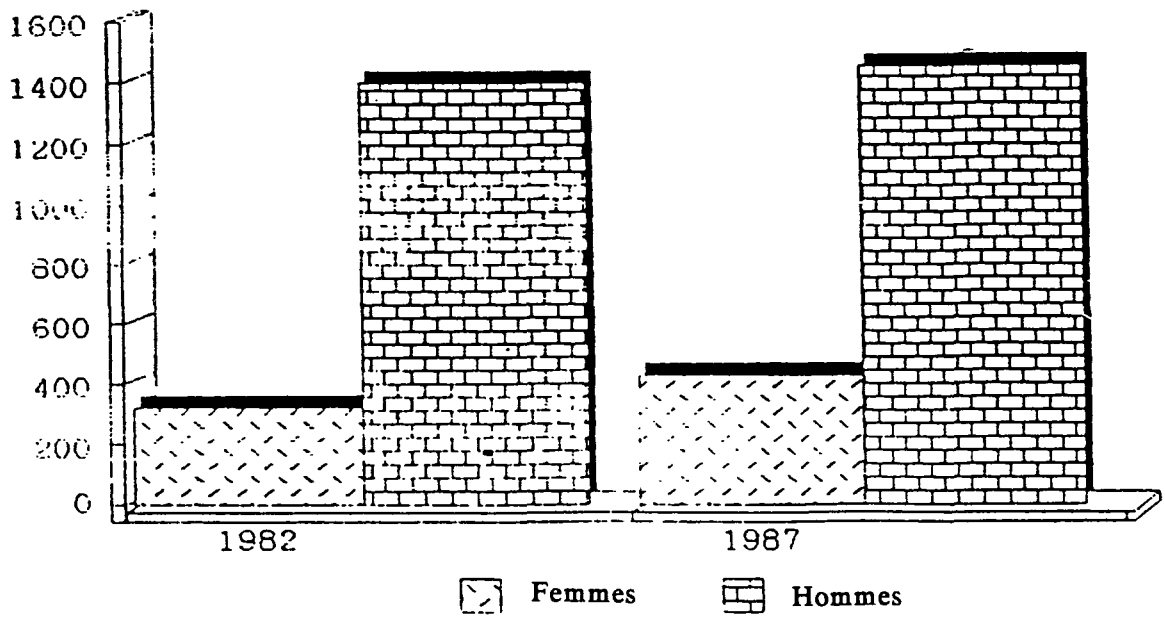

Graphique n° 5

Comparaison femmes/hommes: Faculté de droit et de sciences sociales 1982-1987

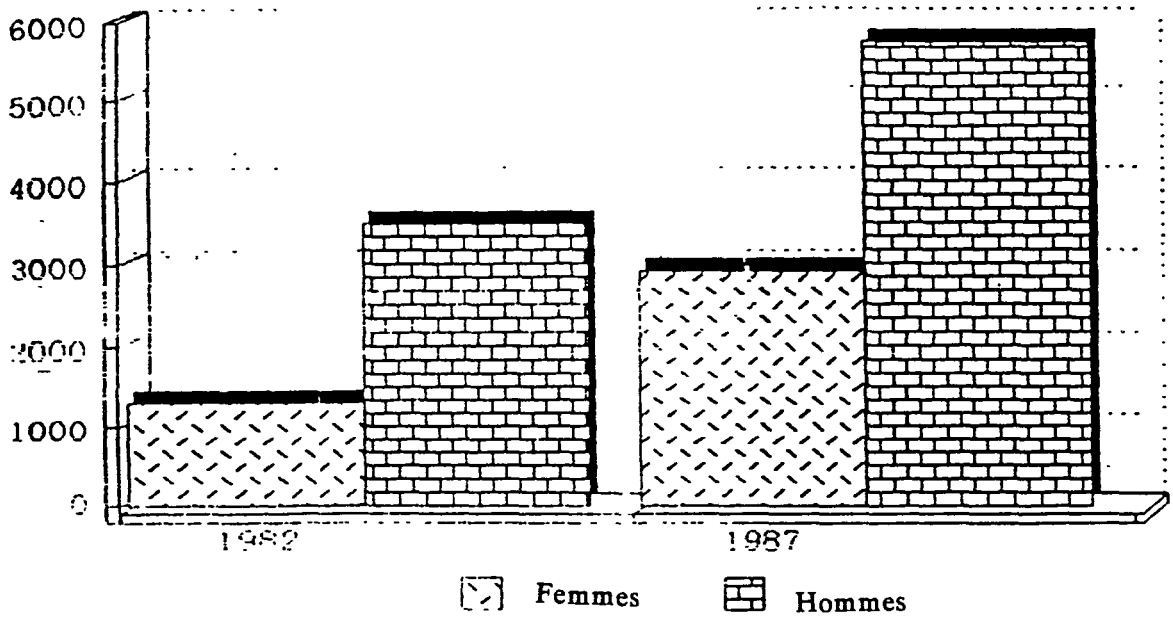

Comparaison femmes/hommes: Faculté de médecine 1982-1987

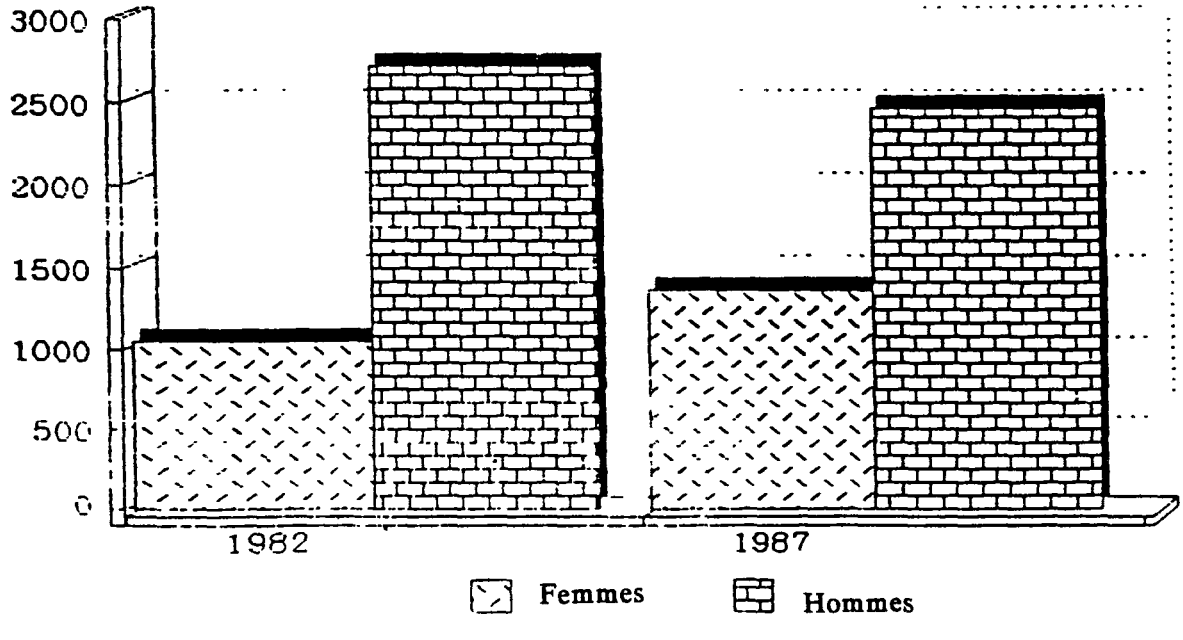

Graphique n° 6

Comparaison femmes/hommes: Faculté de sciences vétérinaires et d'élevage 1982-1987

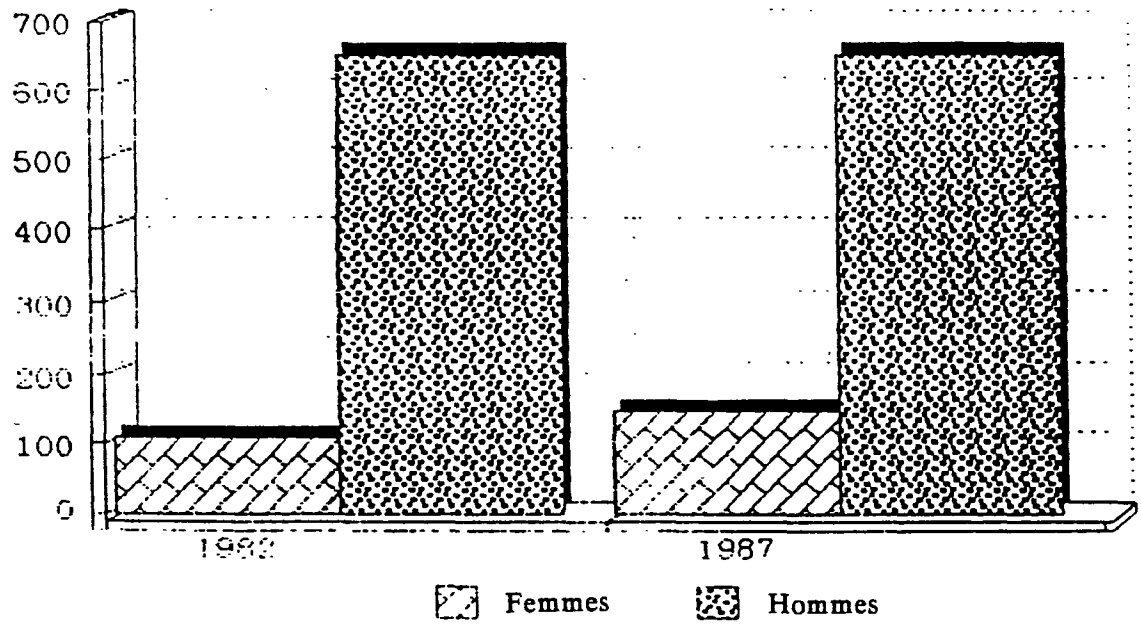

Comparaison femmes/hommes: Ensemble des effectifs 1982-1987

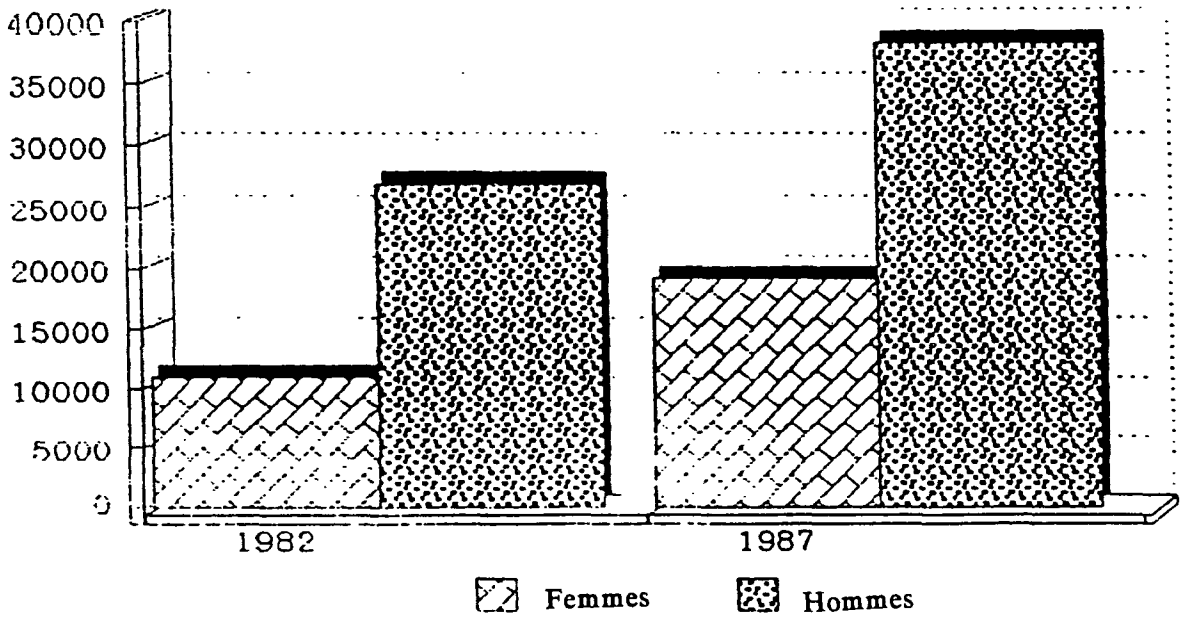

Graphique n° 7

Comparaison femmes/hommes: Faculté d'humanités 1982-1987

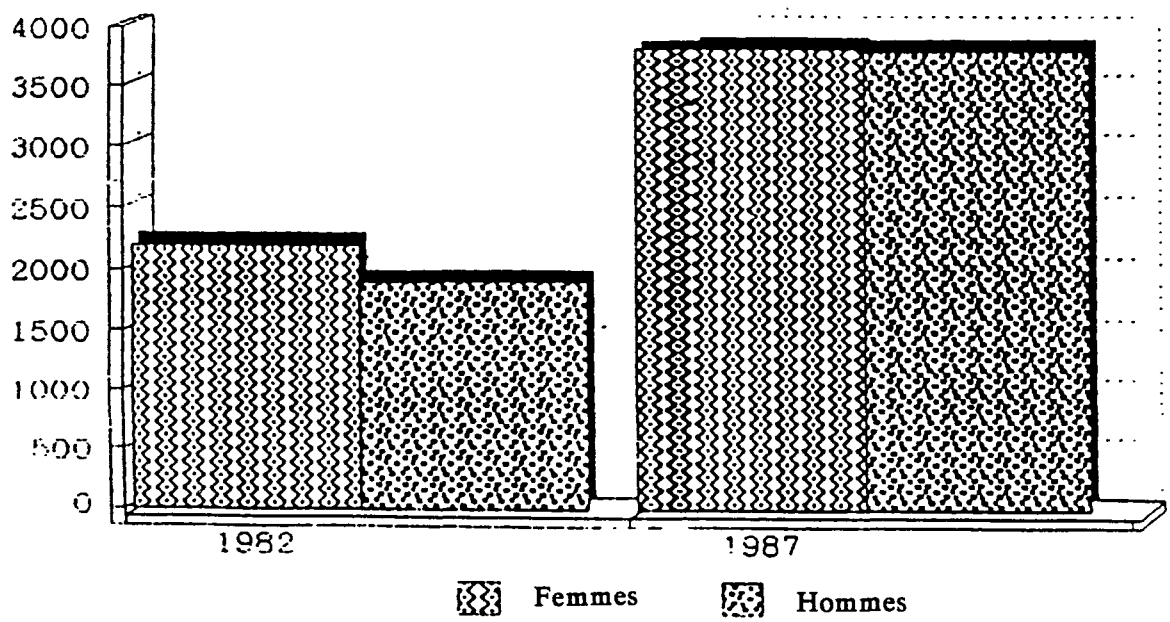

Comparaison femmes/hommes: Ecoles d'ingénieurs 1982-1987

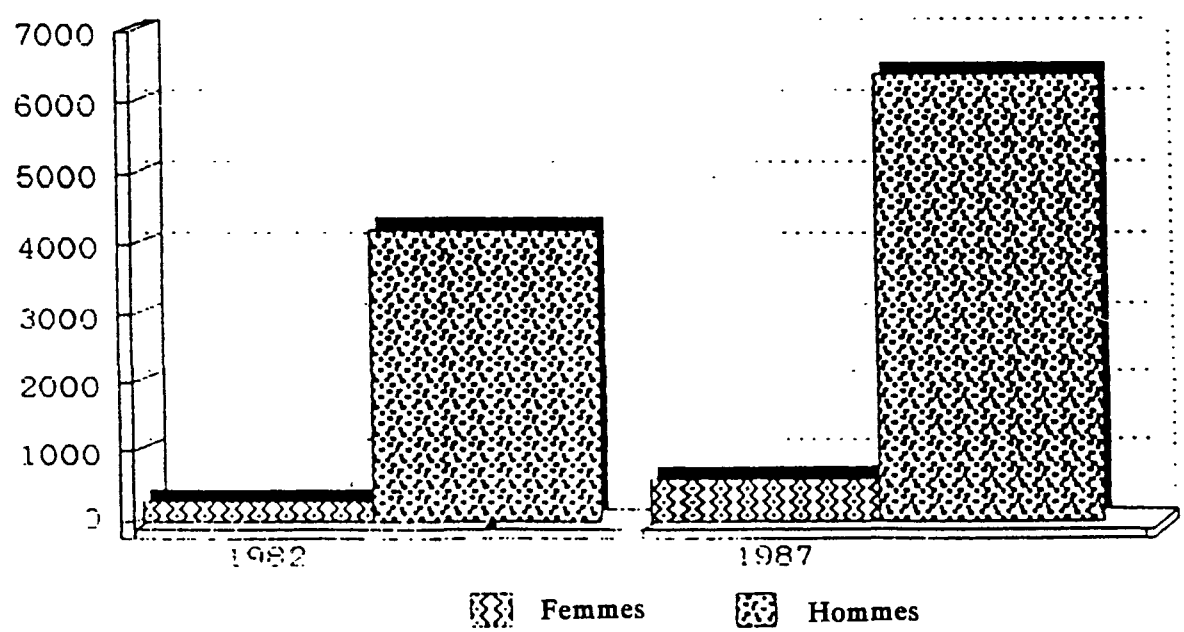

Graphique n° 8

Comparaison femmes/hommes: Faculté d'économie 1982-1987

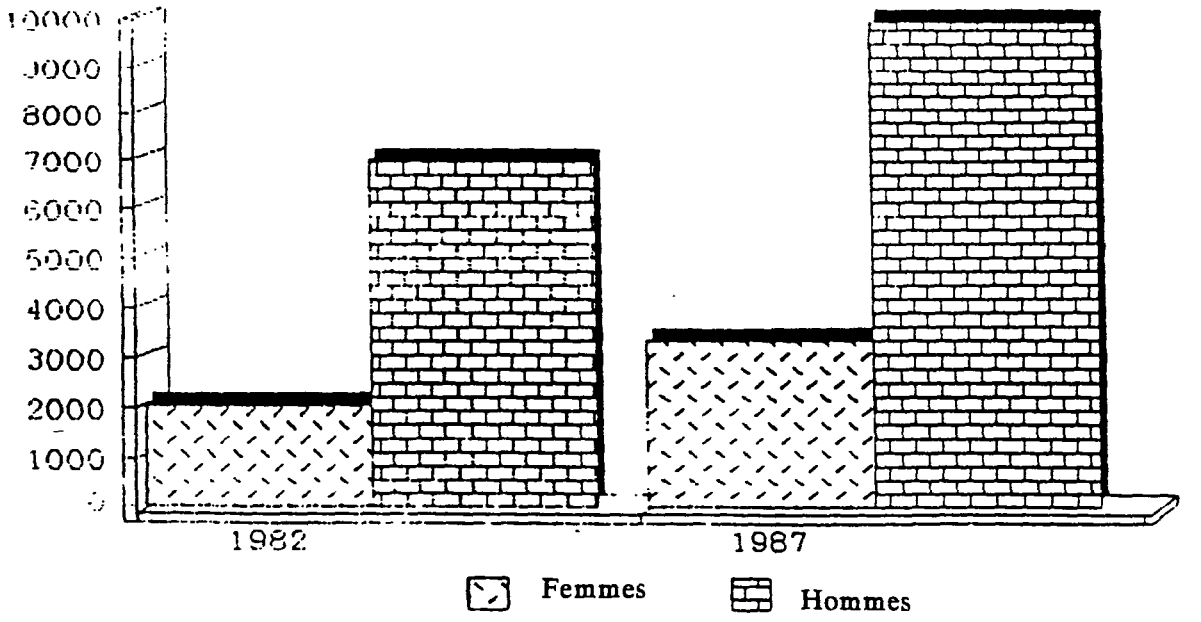

Comparaison femmes/hommes: Faculté de chimie et de pharmacie 1982-1987

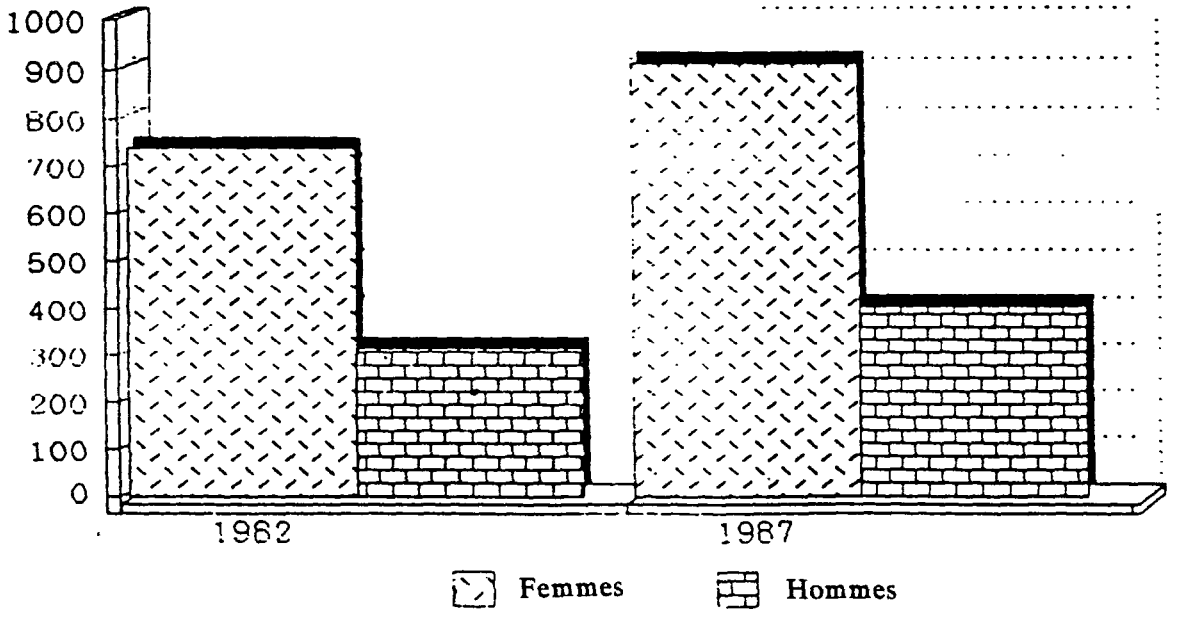

Graphique n° 9

Comparaison femmes/hommes: Etudes dentaires 1982-1987

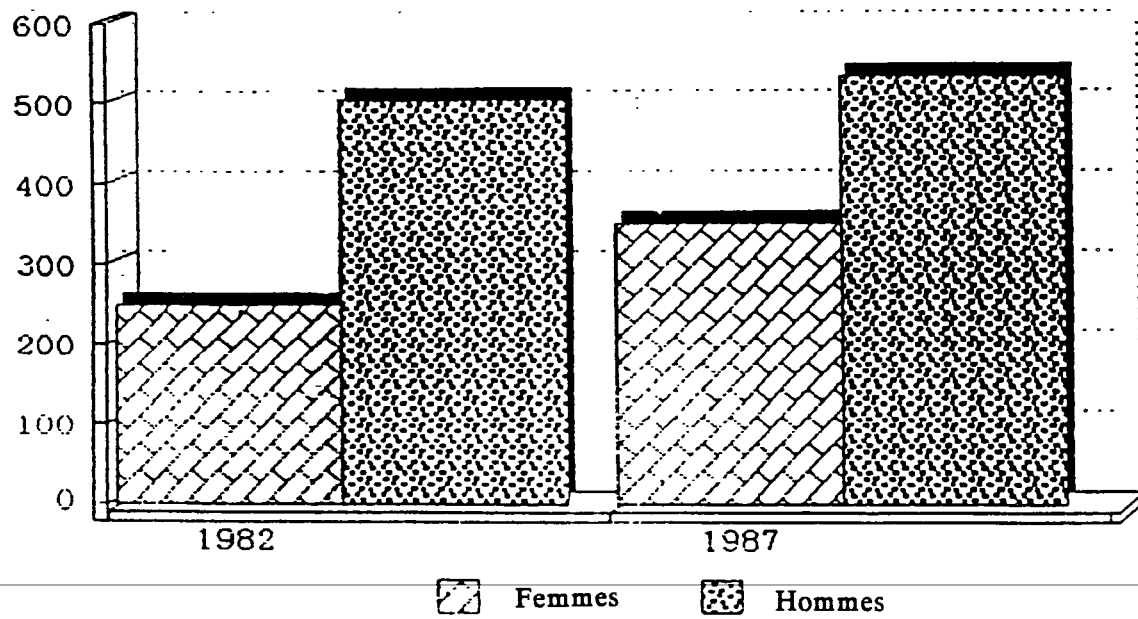

Graphique n° 10

Nombre total de boursiers de l'Université San Carlos, répartition par sexe, 1982 et 1987

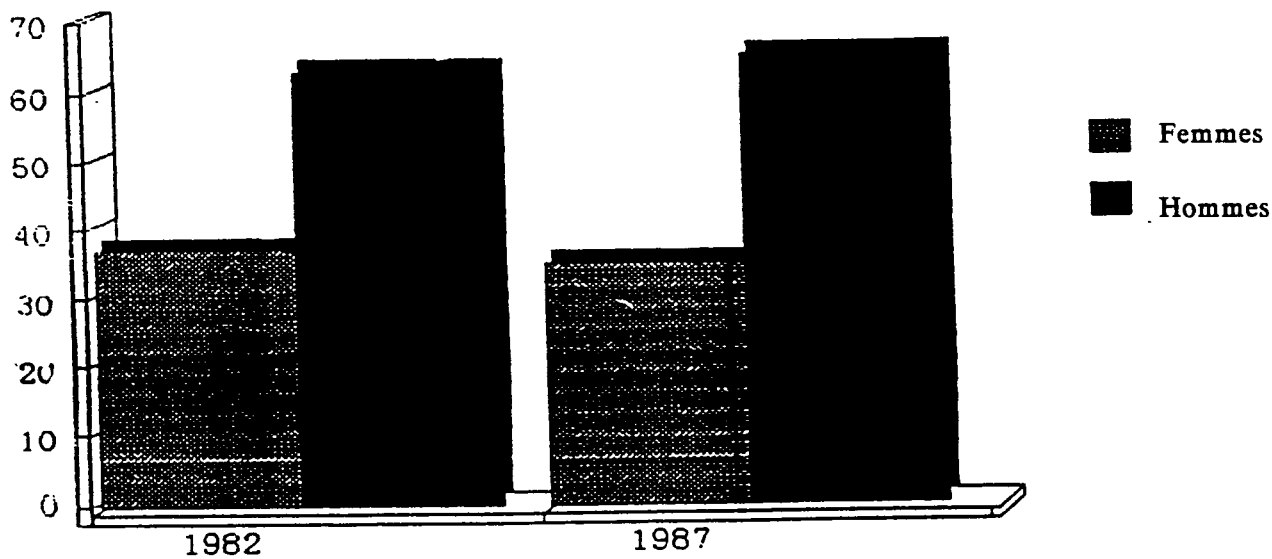

Graphique n° 11

Personnel enseignant de l'Université San Carlos, par grade, catégorie et sexe, 1982

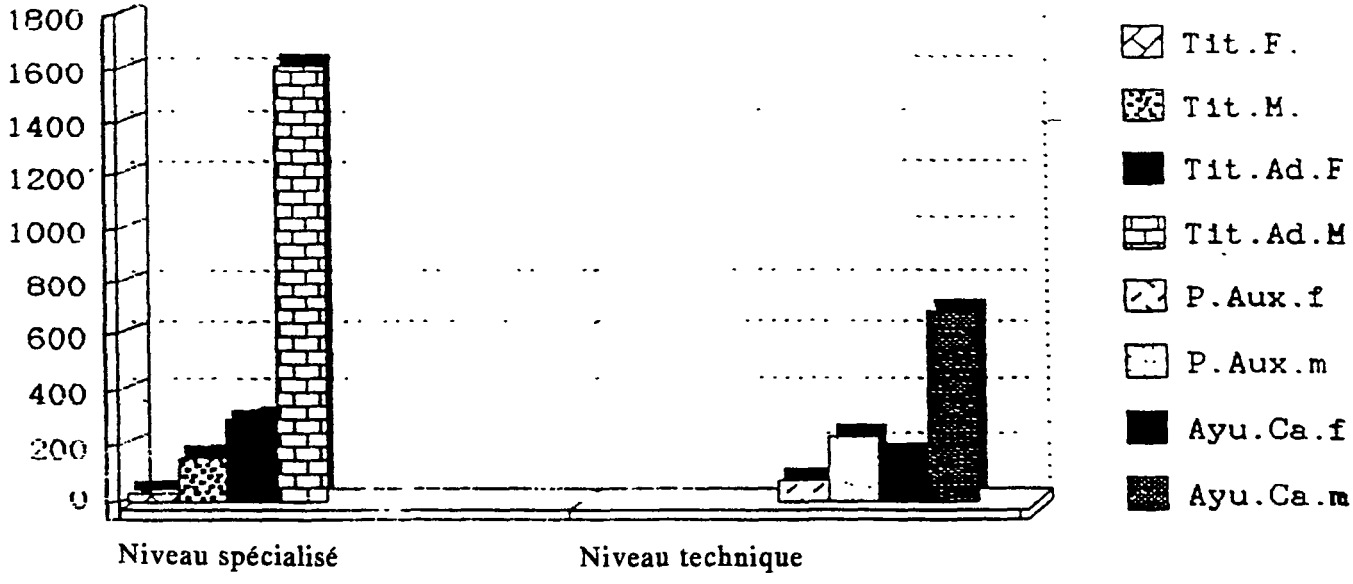

Personnel enseignant de l'Université San Carlos, par grade, catégorie et sexe, 1987

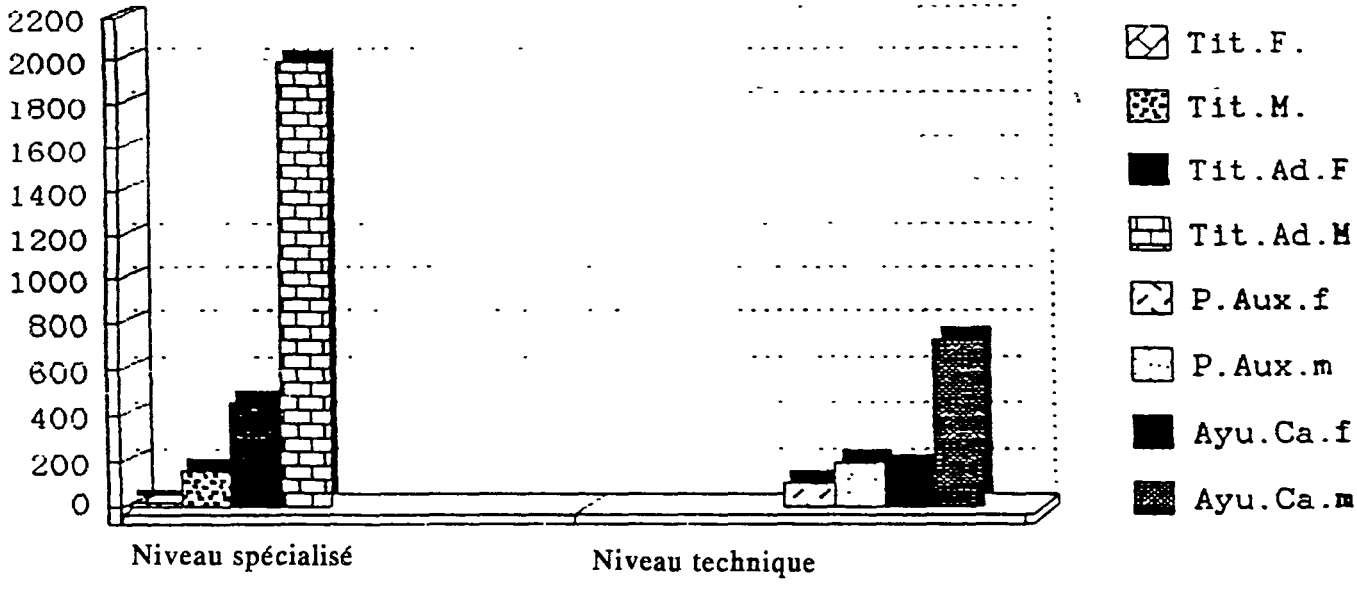

Tit.F. = Professeur de sexe féminin
Tit.M. = Professeur de sexe masculin
Tit.Ad.F. = Maître assistant de sexe féminin
Tit.Ad.M. =Maître assistant de sexe masculin
P.Aux.f. = Personnel auxiliaire féminin
P.Aux.m. = Personnel auxiliaire masculin
Ayu.Ca.f. = Assistante de département
Ayu.Ca.m. =Assistant de département

Graphique n° 12

Comparaison du personnel enseignant de l'Université San Carlos par sexe 1982-1987

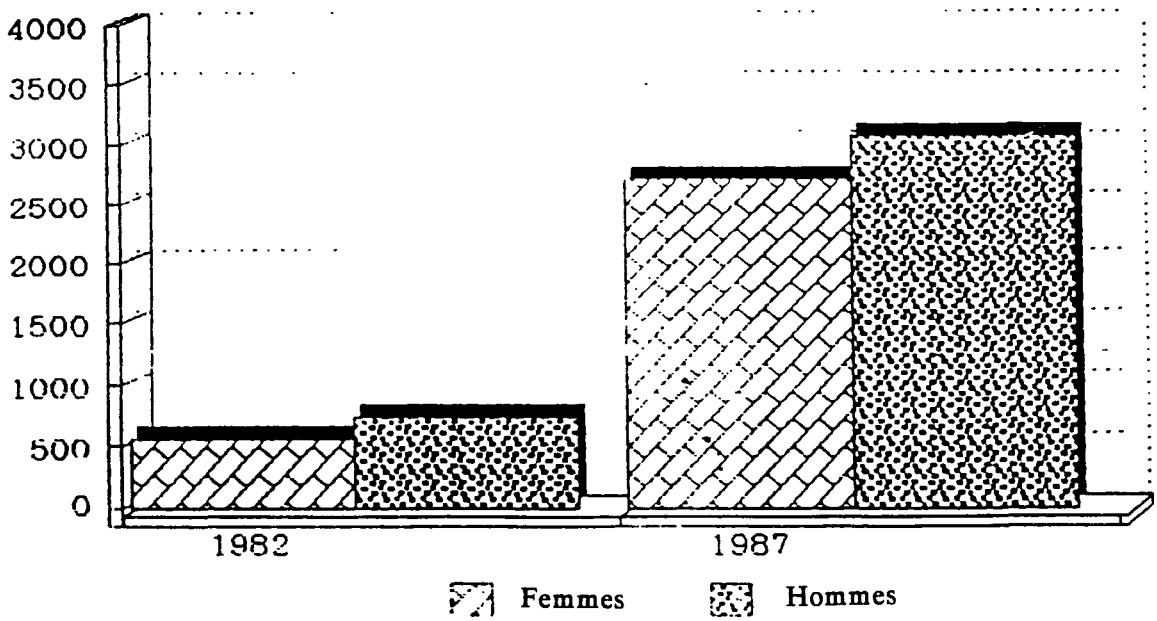

Membres exécutifs du syndicat des employés de l'Université San Carlos 1982-1987

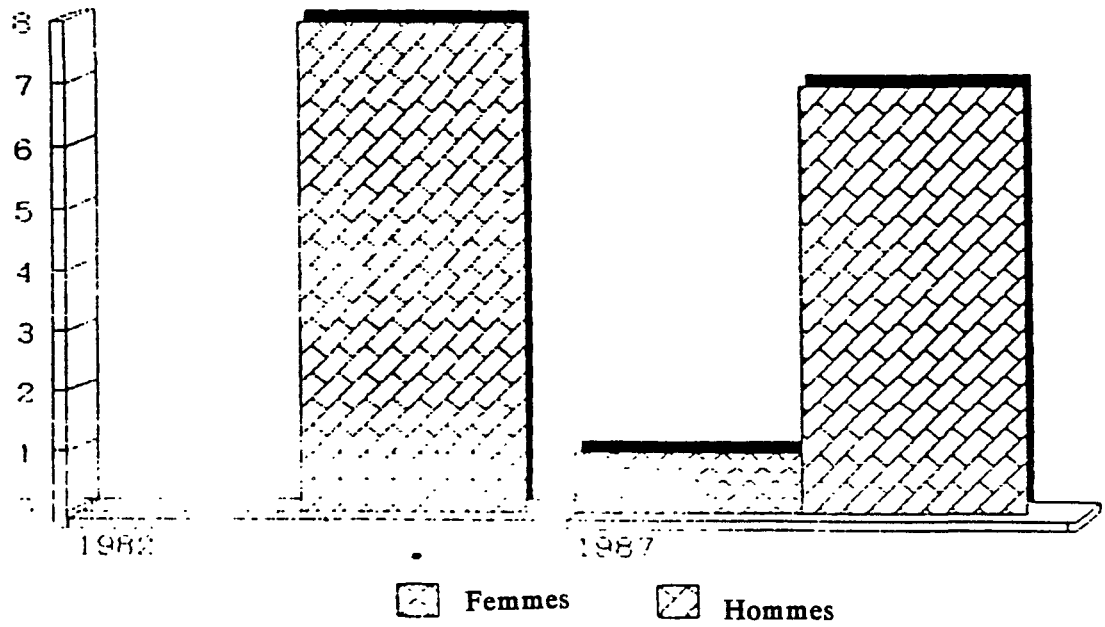

Graphique n° 13

Membres du conseil supérieur universitaire, répartition par sexe 1982-1987

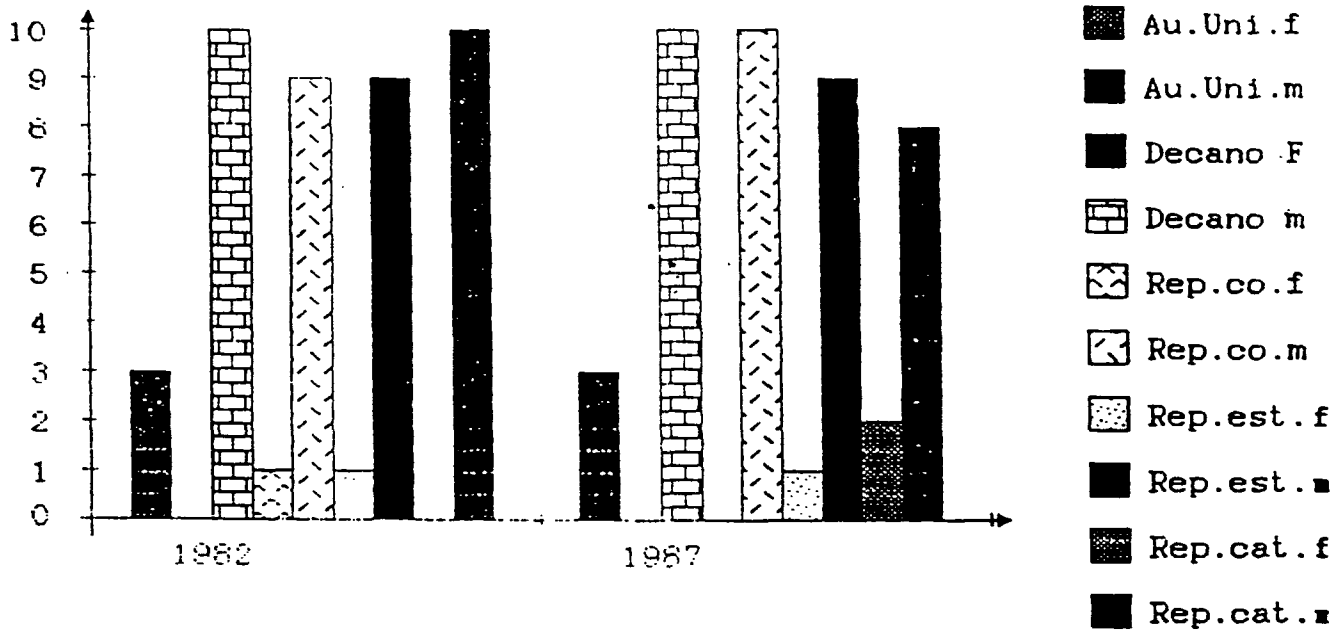

Note: Ce graphique ne concerne que la capitale.

Au.Uni.f. = Auxiliaire universitaire de sexe féminin
Au.Uni.m. = Auxiliaire universitaire de sexe masculin
Decano f. = Doyenne
Decano m. = Doyen
Rep.co.f. = Représentante de coopérative
Rep.co.m. = Représentant de coopérative
Rep.est.f. = Représentante des étudiants
Rep.est.m. = Représentant des étudiants
Rep.cat.f. = Représentante du personnel enseignant
Rep.cat.m. = Représentant du personnel enseignant

CANDIDATES AUX FONCTIONS DE DEPUTE AU PARLEMENT CENTRE-AMERICAIN

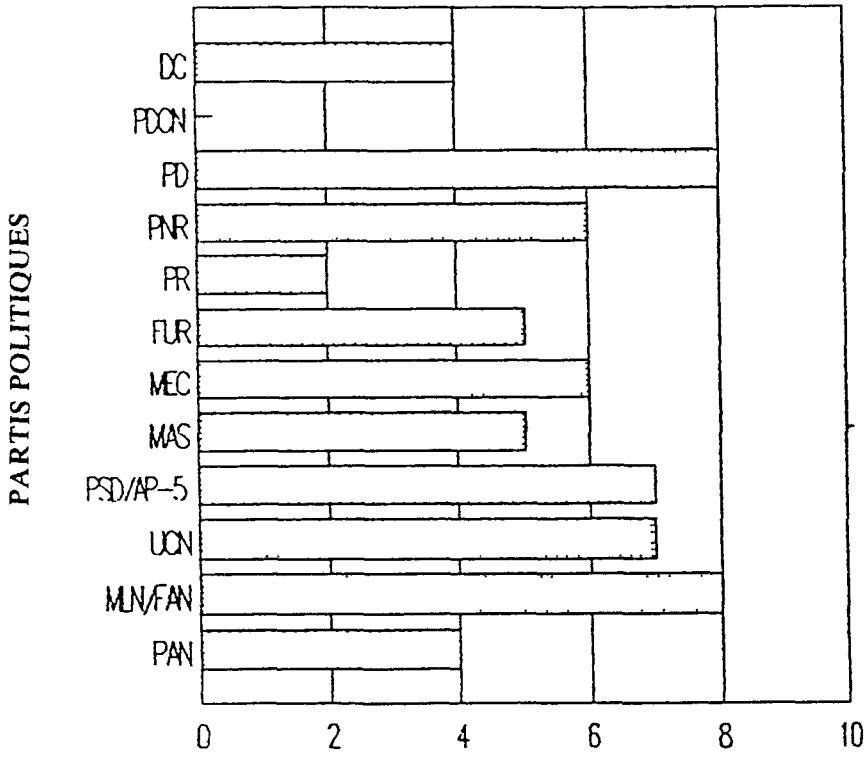

CANDIDATES AUX FONCTIONS DE DEPUTE, PAR LISTE NATIONALE

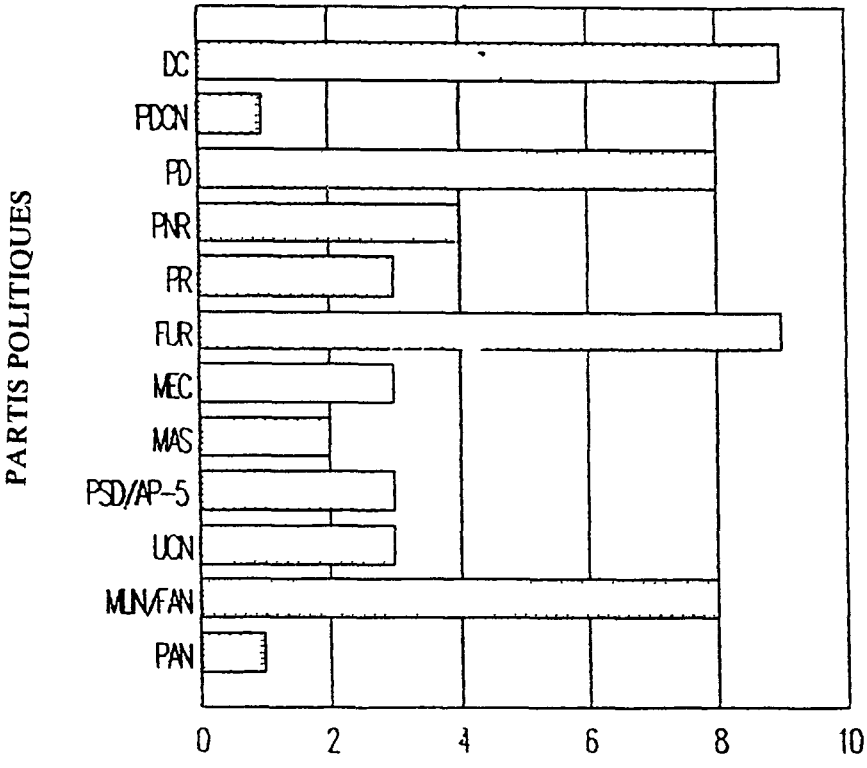

CANDIDATES AU POSTE DE DEPUTE, PAR DISTRICT

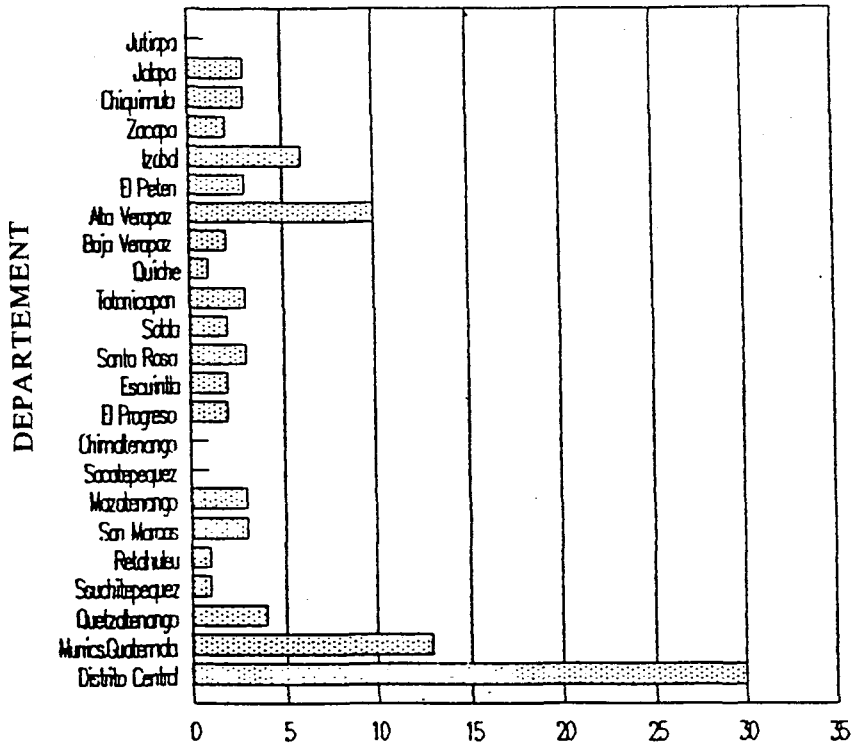

PRESENCE DES FEMMES AU POUVOIR EXECUTIF, PAR POSTE DETENU

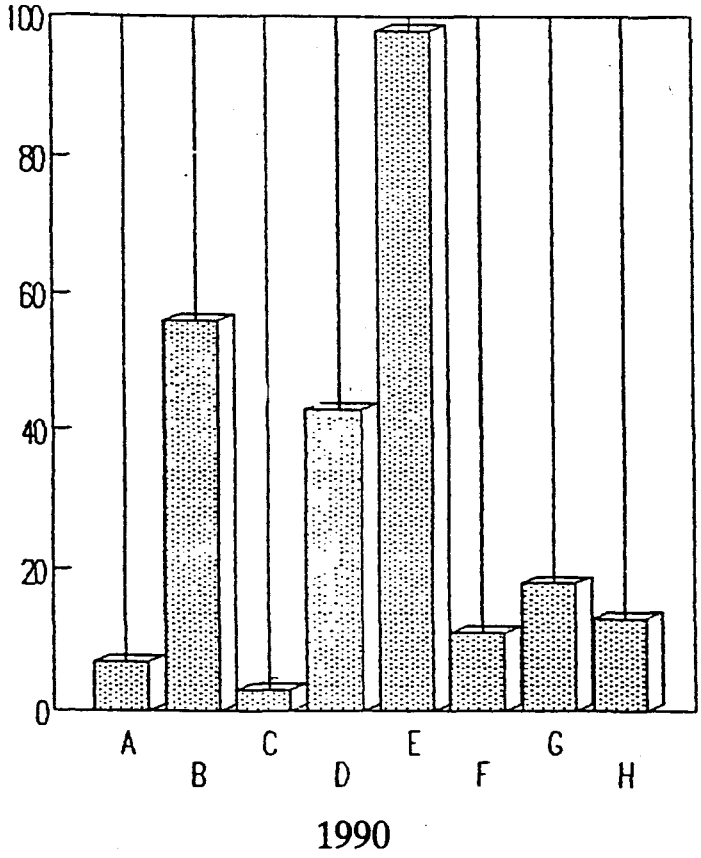

A - Postes ouvriers et spécialisés 7 pour cent
B - Employés de bureau 56 pour cent
C - Sécurité 3 pour cent
D - Enseignement 43 pour cent
E - Professions paramédicales 98 pour cent
F - Techniciens et techniciens spécialisés 11 pour cent
G - Professions libérales 18 pour cent
H - Cadres 13 pour cent